

**The British Columbia Government
Employees' Union** *Appellant*

v.

The Attorney General of British Columbia
Respondent

and

The Attorney General of Canada *Intervener*

INDEXED AS: B.C.G.E.U. v. BRITISH COLUMBIA
(ATTORNEY GENERAL)

File No.: 19518.

1988: March 3; 1988: October 20.

Present: Dickson C.J. and Estey*, McIntyre, Lamer,
Wilson, La Forest and L'Heureux-Dubé JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

*Courts — Jurisdiction — Criminal contempt — Law
courts being picketed in course of legal strike — Supe-
rior court enjoining picketing — Whether or not picket-
ing constituting criminal contempt.*

*Constitutional law — Charter of Rights — Law
courts being picketed in course of legal strike — Supe-
rior court enjoining picketing — Whether or not injunc-
tion denying picketers' s. 7 right to liberty — Whether
or not picketers' rights to be informed of specific
offence and to be presumed innocent under s. 11(a) and
(d) infringed — Whether or not picketers' right to
freedom of expression under s. 2 infringed — Canadian
Charter of Rights and Freedoms, ss. 2(b), 7, 11(a), (d).*

*Constitutional law — Division of powers — Criminal
law and labour law — Law courts being picketed in
course of legal strike — Superior court enjoining pick-
eting — Whether or not legality of picketing placed
beyond criminal law because strike lawful and picket-
ing permitted by Labour Code — Constitution Act,
1867, s. 91(27).*

Appellant union picketed all law courts in British
Columbia in the course of a legal strike and hoped to
reduce court activity to matters of urgency. All persons
who crossed the picket line, however, were considered to

**The British Columbia Government
Employees' Union** *Appelant*

c.

^a **Le procureur général de la
Colombie-Britannique** *Intimé*

et

^b **Le procureur général du Canada** *Intervenant*

RÉPERTORIÉ: B.C.G.E.U. c. COLOMBIE-BRITANNIQUE
(PROCUREUR GÉNÉRAL)

N° du greffe: 19518.

^c 1988: 3 mars; 1988: 20 octobre.

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Estey*,
McIntyre, Lamer, Wilson, La Forest et
L'Heureux-Dubé.

^d EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

*Tribunaux — Compétence — Outrage criminel —
Piquetage devant les palais de justice au cours d'une
grève légale — Interdiction de piquetage émanant de la
Cour supérieure — Le piquetage constitue-t-il un
outrage criminel?*

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Pique-
tage devant les palais de justice au cours d'une grève
légale — Interdiction de piquetage émanant de la Cour
supérieure — L'injonction prive-t-elle les piqueteurs
du droit à la liberté garanti par l'art. 7? — Y a-t-il eu
violation des droits des piqueteurs d'être informés de
l'infraction précise et d'être présumés innocents garan-
tis par l'art. 11a) et d)? — Y a-t-il eu violation du droit
des piqueteurs à la liberté d'expression garanti par
l'art. 2? — Charte canadienne des droits et libertés, art.
2b), 7, 11a), d).*

*Droit constitutionnel — Partage des compétences —
Droit criminel et droit du travail — Piquetage devant
les palais de justice au cours d'une grève légale —
Interdiction de piquetage émanant de la Cour supé-
rieure — La légalité du piquetage échappe-t-elle au
droit criminel parce que la grève est légale et que le
Labour Code permet le piquetage? — Loi constitution-
nelle de 1867, art. 91(27).*

Le syndicat appelant a placé des piquets de grève
devant tous les palais de justice de la Colombie-Britan-
nique au cours d'une grève légale et espérait réduire aux
affaires urgentes les activités judiciaires. Cependant, on

* Estey J. took no part in the judgment.

* Le juge Estey n'a pas pris part au jugement.

have honoured it if they first obtained a pass from the union. McEachern C.J.S.C. perceived a constitutional duty on his part to keep the law courts open and, on his own motion and *ex parte*, issued an injunction restraining picketing and other activities calculated to interfere with the operations of any court. The union moved, pursuant to the terms of the concluding paragraph of the order, to have the injunction set aside. McEachern C.J.S.C. dismissed the motion and the British Columbia Court of Appeal unanimously upheld that judgment. The constitutional questions before this Court queried: (1) whether a provincial superior court judge could constitutionally enjoin picketing of court-houses by a union representing court employees engaged in a lawful strike; (2) whether an enactment by a provincial legislature or by Parliament could validly deprive a judge of a Supreme Court of his inherent authority to protect the functions and processes of his and other courts without an amendment to the Constitution of Canada; (3) whether the order restraining picketing and other activities within the precincts of all court-houses in British Columbia infringed or denied the rights and freedoms guaranteed by ss. 2(b), (c), 7, 11(a), (c) and (d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*; (4) if so, whether the order was justified by s. 1 of the *Charter*.

Held: The appeal should be dismissed; the first constitutional question should be answered in the affirmative; the second constitutional question needed not be answered; the third constitutional question should be answered in the affirmative with respect to s. 2(b) of the *Charter* but in the negative with respect to ss. 7, 11(a) and (d); and the fourth constitutional question should be answered in the affirmative. McIntyre J. would answer the third constitutional question in the negative and find it unnecessary to answer the fourth.

Per Dickson C.J. and Lamer, Wilson, La Forest and L'Heureux-Dubé JJ.: The rule of law is the very foundation of the *Charter* and the courts are directed to provide a remedy in the event of infringement of the rights guaranteed by the *Charter*. Those rights would become merely illusory and the entire *Charter* undermined if access to the courts were to be impeded or denied. The picketing, notwithstanding the picketers' policy of issuing a pass, would inevitably have had the effect of impeding and restricting *de facto* access to the courts; it could only lead to a massive interference with

considérerait que tous ceux qui traversaient la ligne de piquetage l'avait respectée s'ils avaient d'abord obtenu un laissez-passer du syndicat. Le juge en chef McEachern de la Cour supérieure a estimé qu'il lui incombait en vertu de la Constitution de garder les tribunaux ouverts et, de sa propre initiative et *ex parte*, a rendu une injonction qui interdisait le piquetage et d'autres activités propres à entraver le fonctionnement des tribunaux. Conformément au dernier paragraphe de l'ordonnance, le syndicat a présenté une requête en annulation de l'injonction. Le juge en chef McEachern a rejeté la requête et la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a confirmé ce jugement à l'unanimité. Les questions constitutionnelles dont cette Cour est saisie sont de savoir: (1) si un juge de la cour supérieure d'une province a constitutionnellement le pouvoir de rendre une ordonnance interdisant le piquetage des palais de justice par un syndicat représentant les employés des tribunaux en grève légale; (2) si une loi d'une législature provinciale ou du Parlement peut valablement priver un juge d'une cour supérieure de son pouvoir inhérent de protéger le fonctionnement et les activités de son tribunal et des autres cours sans une modification de la Constitution du Canada; (3) si l'ordonnance qui limite les piquetages et autres activités aux alentours de tous les palais de justice de la Colombie-Britannique viole ou nie les droits et libertés garantis par les al. 2b) et c), l'art. 7, et les al. 11a), c) et d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*; (4) dans l'affirmative, si l'ordonnance est justifiée par l'article premier de la *Charte*.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté; la première question constitutionnelle reçoit une réponse affirmative; il n'est pas nécessaire de répondre à la deuxième question constitutionnelle; la troisième question constitutionnelle reçoit une réponse affirmative à l'égard de l'al. 2b) de la *Charte* mais une réponse négative à l'égard de l'art. 7 et des al. 11a) et d); et la quatrième question constitutionnelle reçoit une réponse affirmative. Le juge McIntyre aurait répondu à la troisième question constitutionnelle par la négative et juge inutile de répondre à la quatrième.

Le juge en chef Dickson et les juges Lamer, Wilson, La Forest et L'Heureux-Dubé: La primauté du droit constitue le fondement même de la *Charte* et les tribunaux sont tenus de fournir un redressement en cas de violation des droits garantis par la *Charte*. Ces droits deviendraient purement illusoire et la *Charte* toute entière serait minée si l'on devait gêner ou nier l'accès aux tribunaux. Malgré la politique des piqueteurs de délivrer un laissez-passer, le piquetage aurait nécessairement eu pour effet d'entraver et de restreindre *de facto* l'accès aux tribunaux; il ne pourrait qu'aboutir à une

the legal and constitutional rights of the citizens of British Columbia.

The picketing of the court-houses of British Columbia constituted a criminal contempt. It fell within a category of contempt offences which included, amongst others, obstructing persons officially connected with the court or its process and preventing access by the public to courts of law.

The Chief Justice had jurisdiction to enjoin picketing on his own motion and *ex parte*. The act of picketing, while it did not take place strictly within the court room itself, constituted contempt in the face of the court. Although the motion was made *ex parte*, careful account was taken of the procedural rights at stake. The appellant Union was expressly given the right to move to have the order set aside and was accorded full rights to present evidence and argument. The Chief Justice did act upon his own observations but the case did not involve contested facts.

While the Labour Relations Board has jurisdiction in relation to what might be described as the labour relations aspect of picketing, the courts retain full authority to deal with violations of civil and criminal law arising from picketing. The order was issued in relation to a criminal contempt and therefore fell within the federal criminal law power and the inherent (or common law) jurisdiction of the courts to punish for contempt. Striking court employees must obey the law in relation to criminal contempt. The legality of all aspects of picketing was not put beyond the reach of the criminal law or criminal contempt simply because the strike was lawful and the *Labour Code* permitted picketing in the course of a lawful strike.

Even if the effect of the injunction were to deny the Union members' right to liberty protected by s. 7, the denial of that right was fully in accordance with the principles of fundamental justice. An injunction does not violate s. 7 of the *Charter* solely because it was granted *ex parte*: circumstances can exist where the delay necessary to give notice might result in an immediate and serious violation of rights. Here, the order constituted a minimal interference with the procedural rights of those whose course of action could only result in a massive disruption of the courts' activities and consequent interference with the legal and constitutional rights of all citizens of British Columbia.

atteinte massive aux droits garantis aux citoyens de la Colombie-Britannique par la loi et par la Constitution.

Le piquetage des palais de justice de la Colombie-Britannique constitue un outrage criminel. Il entre dans une catégorie d'outrages qui consiste notamment à faire obstacle aux personnes ayant un rôle officiel auprès du tribunal ou en ce qui concerne ses activités et à empêcher le public d'avoir accès aux tribunaux.

Le Juge en chef avait compétence pour interdire le piquetage de sa propre initiative et *ex parte*. Bien que le piquetage n'ait pas à proprement parlé eu lieu dans la salle d'audience elle-même, il constituait un outrage commis en présence du tribunal. Le Juge en chef a agi *ex parte*, mais il a eu bien soin de prendre en considération les droits procéduraux qui étaient en jeu. Il a expressément accordé au syndicat appelant le droit de présenter une requête en annulation de l'ordonnance ainsi que l'entière possibilité de produire des preuves et de plaider. Le Juge en chef a agi sur la foi de ses propres observations, mais les faits de l'affaire n'étaient pas contestés.

Bien que la Labour Relations Board ait compétence dans ce qu'on pourrait décrire comme l'aspect relations du travail du piquetage, les tribunaux conservent le plein pouvoir de juger les violations du droit civil et criminel survenant au cours du piquetage. L'ordonnance se rapportait à un outrage criminel et relevait donc de la compétence fédérale en matière criminelle et de la compétence inhérente (ou de *common law*) qu'ont les tribunaux de sanctionner l'outrage. Les employés des tribunaux qui font la grève doivent obéir aux règles de droit applicables à l'outrage criminel. La légalité du piquetage dans tous ses aspects n'échappe pas au droit criminel ni au droit en matière d'outrage criminel simplement parce qu'il s'agit d'une grève légale et que le *Labour Code* permet le piquetage dans le cadre d'une grève légale.

Même si l'injonction avait pour effet de porter atteinte au droit des membres du syndicat à la liberté, garanti par l'art. 7, cette atteinte était en parfaite conformité avec les principes de justice fondamentale. Une injonction ne constitue pas une violation de l'art. 7 de la *Charte* du seul fait qu'elle a été accordée *ex parte*: il peut y avoir des circonstances où le retard nécessaire pour la signification peut entraîner une atteinte immédiate et grave à des droits. En l'espèce, l'ordonnance représentait une atteinte minimale aux droits procéduraux de ceux qui s'étaient engagés dans une voie qui ne pouvait aboutir qu'à une perturbation massive des activités des tribunaux et, par conséquent, à une violation des droits dont jouissent tous les citoyens de la Colombie-Britannique en vertu de la loi et de la Constitution.

The claims arising under s. 11(a) and (d) failed because no one was charged with an offence and no penal sanction was imposed upon any offender. There was no need to notify of an offence when no one was charged with a specific offence. Similarly, the right to be presumed innocent until proven guilty was not violated as no finding of guilt had been made. The proceedings were fair and the requirement of an independent and impartial tribunal was met for the very purpose of the order was to protect that right.

Peaceful picketing in the context of a labour dispute contains an element of expression protected by s. 2(b). Apart from the *Charter*, however, the picketing was unlawful. The issue of whether the law of criminal contempt and the injunction to enforce the law pass scrutiny under the *Charter* must be dealt with pursuant to s. 1.

Assuring unimpeded access to the courts is plainly an objective "of sufficient importance to warrant overriding a constitutionally protected right or freedom" and relates to a concern which is "pressing and substantial in a free and democratic society". The means taken to accomplish that objective satisfied the three-step proportionality test. First, there was a rational connection between the injunction and the objective of ensuring unimpeded access to the courts. Second, the injunction accomplished this objective by impairing as little as possible the s. 2(b) rights of the members of the Union for the Union and its members were free to express themselves in other places and in other ways so long as they did not interfere with the right of access to the courts. Finally, there was a proportionality between the effects of the injunction on the protected right and the objective of maintaining access to the courts. The injunction was to maintain access to the courts and to ensure that the courts remained in operation in order that the legal and *Charter* rights of all citizens of the province would be respected.

Per McIntyre J.: What was enjoined by the court order was conduct calculated to interfere with court processes and to restrict or limit access to the courts, conduct clearly unlawful and calculated to interfere with and restrict the constitutionally protected rights of others. The making of the injunction therefore involved no infringement of any constitutionally protected right of the appellant. There was no need to balance conflicting rights here. Resort to s. 1, which can only have application where there has been an infringement of a *Charter* right, was unnecessary.

Les demandes fondées sur les al. 11a) et d) sont irrecevables parce que personne n'a été accusé d'une infraction et qu'aucune sanction pénale n'a été infligée à qui que ce soit. Il n'est pas nécessaire d'informer quelqu'un d'une infraction lorsque personne n'a été accusé d'une infraction précise. De même, il n'y a pas eu d'atteinte au droit d'être présumé innocent, car personne n'a été frappé d'une déclaration de culpabilité. La procédure a été équitable et l'exigence d'un tribunal indépendant et impartial a été respectée, car le but même de l'ordonnance était de protéger ce droit.

Le piquetage possible dans le contexte d'un conflit de travail renferme un élément d'expression protégé par l'al. 2b). Cependant, si l'on fait abstraction de la *Charte*, le piquetage était illégal. La question de savoir si le droit en matière d'outrage criminel et l'injonction destinée à faire respecter les règles de droit applicables sont conformes à la *Charte* doit être abordée à la lumière de l'article premier.

Il ne fait pas de doute qu'assurer un accès sans entrave aux tribunaux est un objectif «suffisamment important... pour justifier la suppression d'un droit ou d'une liberté garantis par la Constitution», objectif qui se rapporte à une préoccupation «urgente... et réelle... dans une société libre et démocratique». Le moyen employé pour atteindre cet objectif satisfait au critère de proportionnalité à trois volets. En premier lieu, il existe un lien rationnel entre l'injonction et l'objectif qui consiste à assurer un accès sans entrave aux tribunaux. En deuxième lieu, l'injonction a atteint cet objectif en lésant le moins possible les droits garantis aux membres du syndicat par l'al. 2b) et ses membres étaient libres de s'exprimer à d'autres endroits et d'autres manières tant qu'ils ne portaient pas atteinte au droit d'accès aux tribunaux. Enfin, il y avait proportionnalité entre les effets de l'injonction sur le droit protégé et l'objectif d'assurer l'accès aux tribunaux. L'injonction était destinée à garantir l'accès aux tribunaux et à assurer qu'ils continueraient à fonctionner afin que soient respectés les droits dont jouissent en vertu de la loi et de la *Charte* tous les citoyens de la province.

Le juge McIntyre: Ce qu'interdisait l'ordonnance de la cour était une conduite propre à entraver les activités judiciaires et à restreindre ou limiter l'accès aux tribunaux; or il s'agit d'une conduite clairement illégale et propre à gêner ou limiter les droits d'autrui protégés par la Constitution. L'injonction n'entraînait donc pas d'atteinte au droit de l'appelant que protège la Constitution. Il n'est pas nécessaire en l'espèce d'équilibrer des droits contradictoires. Il est inutile de recourir à l'article premier qui ne peut s'appliquer que lorsqu'il y a eu une violation d'un droit garanti par la *Charte*.

Cases Cited

By Dickson C.J.

Considered: *RWDSU v. Dolphin Delivery Ltd.*, [1986] 2 S.C.R. 573; **referred to:** *Re Johnson* (1887), 20 Q.B.D. 68; *Golder v. United Kingdom* (1975), 1 E.H.R.R. 524; *Harrison v. Carswell*, [1976] 2 S.C.R. 200; *Heather Hill Appliances Ltd. v. McCormack*, [1966] 1 O.R. 12; *Morris v. Crown Office*, [1970] 1 All E.R. 1079; *R. v. Hill* (1976), 73 D.L.R. (3d) 621; *R. v. Froese* (1980), 23 B.C.L.R. 181; *Ex parte Tubman*; *Re Lucas*, [1970] 3 N.S.W.R. 41; *Attorney-General v. Times Newspapers Ltd.*, [1974] A.C. 273; *R. v. Davies*, [1906] 1 K.B. 32; *Poje v. Attorney General for British Columbia*, [1953] 1 S.C.R. 516; *Foothills Provincial General Hospital Board v. Broad* (1975), 57 D.L.R. (3d) 758; *Churchman v. Joint Shop Stewards' Committee of the Workers of the Port of London*, [1972] 3 All E.R. 603; *Con-Mech (Engineers) Ltd. v. Amalgamated Union of Engineering Workers*, [1973] I.C.R. 620; *R. v. United Fishermen and Allied Workers' Union* (1967), 63 D.L.R. (2d) 356; *Balogh v. Crown Court at St. Alban's*, [1974] 3 All E.R. 283; *McKeown v. The Queen*, [1971] S.C.R. 446; *Better Value Furniture (CHWK) Ltd. v. General Truck Drivers and Helpers Union, Local 31* (1981), 26 B.C.L.R. 273 (B.C.C.A.) (leave to appeal to the Supreme Court of Canada refused, [1981] 2 S.C.R. viii); *Attorney-General of Quebec v. Laurendeau* (1982), 145 D.L.R. (3d) 526, 33 C.R. (3d) 40; *R. v. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 S.C.R. 295; *R. v. Oakes*, [1986] 1 S.C.R. 103.

By McIntyre J.

RWDSU v. Dolphin Delivery Ltd., [1986] 2 S.C.R. 573.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, Preamble, ss. 1, 2(b), (c), 7, 11(a), (c), (d), 24(1).
Constitution Act, 1867, s. 91(27).
Constitution Act, 1982, s. 52(1).
Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 8, as am.
Labour Code, R.S.B.C. 1979, c. 212.

Authors Cited

Borrie, Sir Gordon. *Borrie and Lowe's Law of Contempt*, 2nd ed. By Nigel Lowe; consultant editor, Sir Gordon Borrie. London: Butterworths, 1983.
 Jacob, I. H. "The Inherent Jurisdiction of the Court" (1970), 23 *Current Legal Problems* 23.
 Jowitt, William Allen, 1st Earl. *Jowitt's Dictionary of English Law*, 2nd ed., vol. 1. By Earl Jowitt and Clifford Walsh. Second edition by John Burke. London: Sweet and Maxwell, 1977.

Jurisprudence

Citée par le juge en chef Dickson

Arrêt examiné: *SDGMR c. Dolphin Delivery Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 573; **arrêts mentionnés:** *Re Johnson* (1887), 20 Q.B.D. 68; *Affaire Golder*, Cour Eur. D.H., Série A, vol. 18; *Harrison c. Carswell*, [1976] 2 R.C.S. 200; *Heather Hill Appliances Ltd. v. McCormack*, [1966] 1 O.R. 12; *Morris v. Crown Office*, [1970] 1 All E.R. 1079; *R. v. Hill* (1976), 73 D.L.R. (3d) 621; *R. v. Froese* (1980), 23 B.C.L.R. 181; *Ex parte Tubman*; *Re Lucas*, [1970] 3 N.S.W.R. 41; *Attorney-General v. Times Newspapers Ltd.*, [1974] A.C. 273; *R. v. Davies*, [1906] 1 K.B. 32; *Poje v. Attorney General for British Columbia*, [1953] 1 R.C.S. 516; *Foothills Provincial General Hospital Board v. Broad* (1975), 57 D.L.R. (3d) 758; *Churchman v. Joint Shop Stewards' Committee of the Workers of the Port of London*, [1972] 3 All E.R. 603; *Con-Mech (Engineers) Ltd. v. Amalgamated Union of Engineering Workers*, [1973] I.C.R. 620; *R. v. United Fishermen and Allied Workers' Union* (1967), 63 D.L.R. (2d) 356; *Balogh v. Crown Court at St. Alban's*, [1974] 3 All E.R. 283; *McKeown c. La Reine*, [1971] R.C.S. 446; *Better Value Furniture (CHWK) Ltd. v. General Truck Drivers and Helpers Union, Local 31* (1981), 26 B.C.L.R. 273 (C.A.C.-B.) (autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada refusée, [1981] 2 R.C.S. viii); *Attorney-General of Quebec v. Laurendeau* (1982), 145 D.L.R. (3d) 526, 33 C.R. (3d) 40; *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295; *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103.

f Citée par le juge McIntyre

SDGMR c. Dolphin Delivery Ltd., [1986] 2 R.C.S. 573.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, préambule, art. 1, 2b), c), 7, 11a), c), d), 24(1).
Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 8 et mod.
Labour Code, R.S.B.C. 1979, chap. 212.
Loi constitutionnelle de 1867, art. 91(27).
Loi constitutionnelle de 1982, art. 52(1).

Doctrine citée

Borrie, Sir Gordon. *Borrie and Lowe's Law of Contempt*, 2nd ed. By Nigel Lowe; consultant editor, Sir Gordon Borrie. London: Butterworths, 1983.
 Jacob, I. H. "The Inherent Jurisdiction of the Court" (1970), 23 *Current Legal Problems* 23.
 Jowitt, William Allen, 1st Earl. *Jowitt's Dictionary of English Law*, 2nd ed., vol. 1. By Earl Jowitt and Clifford Walsh. Second edition by John Burke. London: Sweet and Maxwell, 1977.

McRuer, Hon. J. C. "Criminal Contempt of Court Procedure: A Protection to the Rights of the Individual" (1952), 30 *Can. Bar Rev.* 225.

Miller, C. J. *Contempt of Court*. London: Paul Elek, 1976.

Weiler, Paul. *Reconcilable Differences*. Toronto: Carswells, 1980.

McRuer, Hon. J. C. «Criminal Contempt of Court Procedure: A Protection to the Rights of the Individual» (1952), 30 *R. du B. can.* 225.

Miller, C. J. *Contempt of Court*. London: Paul Elek, 1976.

^a Weiler, Paul. *Reconcilable Differences*. Toronto: Carswells, 1980.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1985), 64 B.C.L.R. 113, 20 D.L.R. (4th) 399, [1985] 5 W.W.R. 421, dismissing an appeal from a judgment of McEachern C.J.B.C. (1983), 48 B.C.L.R. 1, 2 D.L.R. (4th) 705, [1984] 1 W.W.R. 399, 40 C.P.C. 116, dismissing a motion to set aside or vary an injunction made on his own motion and *ex parte*, [1983] 6 W.W.R. 640. Appeal dismissed; the first constitutional question should be answered in the affirmative; the second constitutional question needed not be answered; the third constitutional question should be answered in the affirmative with respect to s. 2(b) of the *Charter* but in the negative with respect to ss. 7, 11(a) and (d); and the fourth constitutional question should be answered in the affirmative. McIntyre J. would answer the third constitutional question in the negative and find it unnecessary to answer the fourth.

David Blair, for the appellant.

Jack Giles, Q.C., for the respondent.

Graham Garton, Q.C., and *David Stephens*, for the intervener the Attorney General of Canada.

The judgment of Dickson C.J. and Lamer, Wilson, La Forest and L'Heureux-Dubé JJ. was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—This case involves the fundamental right of every Canadian citizen to have unimpeded access to the courts and the authority of the courts to protect and defend that constitutional right.

I

Facts

On the morning of November 1, 1983, as a result of strike action by the appellant British Columbia Government Employees Union (the

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1985), 64 B.C.L.R. 113, 20 D.L.R. (4th) 399, [1985] 5 W.W.R. 421, qui a rejeté un appel d'un jugement du juge en chef McEachern de la Colombie-Britannique (1983), 48 B.C.L.R. 1, 2 D.L.R. (4th) 705, [1984] 1 W.W.R. 399, 40 C.P.C. 116, qui rejetait une demande d'annulation ou de modification d'une injonction rendue de sa propre initiative et *ex parte*, [1983] 6 W.W.R. 640. Pourvoi rejeté; la première question constitutionnelle reçoit une réponse affirmative; il n'est pas nécessaire de répondre à la deuxième question constitutionnelle; la troisième question constitutionnelle reçoit une réponse affirmative à l'égard de l'al. 2b) de la *Charte* mais une réponse négative à l'égard de l'art. 7 et des al. 11a) et d); et la quatrième question constitutionnelle reçoit une réponse affirmative. Le juge McIntyre aurait répondu à la troisième question par la négative et juge inutile de répondre à la quatrième.

David Blair, pour l'appelant.

Jack Giles, c.r., pour l'intimé.

^g *Graham Garton, c.r.*, et *David Stephens*, pour l'intervenant, le procureur général du Canada.

^h Version française du jugement du juge en chef Dickson et des juges Lamer, Wilson, La Forest et L'Heureux-Dubé rendu par

LE JUGE EN CHEF—Cette affaire soulève la question du droit fondamental de tous les citoyens canadiens au libre accès aux tribunaux et du pouvoir de ceux-ci de protéger et de défendre ce droit constitutionnel.

I

Les faits

^j Le matin du 1^{er} novembre 1983, par suite d'une grève déclenchée par l'appelant le British Columbia Government Employees' Union (le syndicat),

Union) pickets were posted at the entrances to and within the precincts of, the courts of justice in Vancouver and at all other courts of justice in the province of British Columbia. The strike came at a time of the year when all the courts of the province were in session. The situation, as McEachern C.J.S.C. observed, was indeed urgent with trials, appeals and chambers due to start that morning in many locations throughout the province. Some of these cases were criminal and civil jury trials, and persons were in custody. Counsel, witnesses and jurors were or should have been en route to the court-houses. The position of the appellant Union was clearly set out in an affidavit of its director of membership services: "The Union hopes that people will support the Union by honouring the picket line. Honouring the picket line in every instance involves people exercising their right and freedom not to cross it. The Union recognizes that persons who cross only upon obtaining a pass have nevertheless honoured the line and thereby supported the Union in the dispute." The appellant did issue "picket passes" whereby it purported to authorize people, including officers of the court, to pass through the picket lines.

The circumstances surrounding the passes were described in an affidavit of Ronald Fratkin, a member of the Law Society of British Columbia, which reads in part:

2. On or about Wednesday, October 19, 1983, I and several other members of an *ad hoc* committee of the Criminal Justice Section of the Canadian Bar Association met in Vancouver, British Columbia with Mr. Jack Adams, an officer of the British Columbia Government Employees' Union, to discuss the potential impact of a possible strike by this Union upon court services in the Province.

3. At the October 19, 1983 meeting Mr. Adams expressed the Union's concern about persons in custody and the impact of a strike upon such persons.

4. At the same meeting Mr. Adams indicated that if there were a strike followed by picketing of courthouses, passes would be issued by the Union to assist in providing lawyers to act in Court as duty counsel to deal with

des piquets de grève ont été placés aux entrées et aux alentours des palais de justice de Vancouver et de tous les autres palais de justice de la Colombie-Britannique. La grève a eu lieu à un moment de l'année où toutes les cours de la province sont en session. Comme l'a fait remarquer le juge en chef McEachern de la Cour suprême, la situation était vraiment grave, car des procès, des appels et des audiences en chambre devaient commencer ce matin-là à plusieurs endroits dans la province. Il s'agissait dans certains cas de procès criminels et de procès civils avec un jury et des personnes étaient détenues. Avocats, témoins et jurés étaient ou auraient dû être en train de se diriger vers les palais de justice. La position du syndicat appelant se trouve clairement énoncée dans un affidavit de son directeur des services aux membres: [TRADUCTION] «Le syndicat espère que les gens nous appuieront en respectant la ligne de piquetage. Cela signifie que, dans chaque cas, des gens exerceront leur droit et leur liberté de ne pas la franchir. Le syndicat reconnaît que les personnes qui ne franchissent la ligne de piquetage qu'après avoir obtenu un laissez-passer l'ont néanmoins respectée et ont donné leur appui au syndicat dans le conflit.» L'appelant a effectivement délivré des laissez-passer qui autorisaient certaines personnes, dont les officiers de justice, à franchir les lignes de piquetage.

Les circonstances dans lesquelles ces laissez-passer ont été délivrés sont décrites dans un affidavit de Ronald Fratkin, membre du Barreau de la Colombie-Britannique, affidavit qui porte notamment:

[TRADUCTION] 2. Le mercredi 19 octobre 1983, plusieurs autres membres d'un comité spécial de la Section de droit pénal de l'Association du Barreau canadien et moi-même avons rencontré à Vancouver (Colombie-Britannique) M. Jack Adams, un dirigeant du British Columbia Government Employees' Union, afin de discuter des effets potentiels d'une grève organisée par ce syndicat sur les services judiciaires de la province.

3. À la réunion du 19 octobre 1983, M. Adams a laissé savoir que le syndicat s'inquiétait des personnes en détention et des répercussions d'une grève à leur égard.

4. À la même réunion, M. Adams a signalé qu'advenant une grève avec piquetage des palais de justice, le syndicat délivrerait des laissez-passer afin de faciliter le passage des avocats de service pour s'occuper des per-

people in custody, including assistance at show cause hearings.

5. On Monday, October 31, 1983, when it became clear that a strike by the Union was indeed imminent, I telephoned Mr. Adams [*sic*] office. At 1:39 p.m. the same afternoon Mr. Adams' office left a message at my office confirming that two duty counsel passes would be issued for 222 Main Street, Vancouver. At approximately 2:15 p.m. that afternoon my office also received a telephone call from the picket captain (known to me as Becky) for 222 Main Street, Vancouver, requesting that Duty Counsel report to her on the morning of November 1, 1983 to receive the passes.

8. Accordingly, I discussed the problem with the picket captain at the Provincial Court at 222 Main Street, Vancouver. Shortly after, I was advised by the picket captain that she had communicated with Union headquarters and had received immediate approval to facilitate the appearance of two duty counsel at the Law Courts at 800 Smithe Street, Vancouver.

10. While outside the Courthouse at 222 Main Street, Vancouver, during the morning of November 1, 1983 I had occasion to observe that the British Columbia Government Employees' Union picket line was orderly and peaceful. Persons appearing to have business inside the Courthouse entered and left the building at will and at no time appeared to be impeded in any way by the picketers.

Leaflets were distributed by a group known as the British Columbia Law Union urging members of the public who approached the court-house to respect the picket line and to encourage lawyers not to cross it except with the approval of the union upon the issuance of a picket pass. In a letter written to McEachern C.J.S.C., a member of the Law Union requested that the courts be closed, and that all civil and criminal procedures be adjourned "other than for clear emergency situations as may be agreed upon with the B.C.G.E.U. and Operation Solidarity". The Chief Justice in response said that he had a constitutional duty to keep the courts open, not to close them.

sonnes en détention, notamment pour les audiences de justification.

5. Le lundi 31 octobre 1983, quand il est devenu évident qu'une grève organisée par le syndicat était imminente, j'ai téléphoné au bureau de M. Adams. À 13 h 39, le même après-midi, mon bureau a reçu de celui de M. Adams une confirmation que deux laissez-passer d'avocats de service seraient délivrés pour 222 Main Street, Vancouver. Vers 14 h 15, mon bureau a reçu également un appel téléphonique du chef de piquet (que je connaissais sous le nom de Becky) au 222 Main Street, Vancouver, qui demandait que les avocats de service aillent chercher les laissez-passer auprès d'elle le matin du 1^{er} novembre 1983.

8. J'ai donc discuté du problème avec le chef de piquet à l'édifice de la Cour provinciale, 222 Main Street, Vancouver. Peu après, celle-ci m'a informé qu'elle était entrée en communication avec le siège du syndicat qui lui avait donné immédiatement l'autorisation de faire en sorte que deux avocats de service puissent comparaître au palais de justice situé 800 Smithe Street, Vancouver.

10. Le matin du 1^{er} novembre 1983 à l'extérieur du palais de justice situé 222 rue Main, Vancouver, j'ai pu constater que la ligne de piquetage du British Columbia Government Employees' Union était paisible. Les personnes qui semblaient avoir à faire dans le palais de justice y entraient et en sortaient à volonté. Elles n'ont paru à aucun moment être gênées de quelque façon par les piqueteurs.

Un groupe appelé le British Columbia Law Union a distribué des tracts incitant les membres du public qui se rendaient au palais de justice à respecter la ligne de piquetage et à encourager les avocats à ne la traverser qu'avec l'approbation du syndicat, c'est-à-dire en se servant d'un laissez-passer délivré par celui-ci. Dans une lettre adressée au juge en chef McEachern, un membre du Law Union a demandé que les tribunaux soient fermés et que toutes les procédures, tant au civil qu'au criminel, soient ajournées [TRADUCTION] «sauf dans le cas d'urgences manifestes selon ce qui pourra être convenu avec le syndicat et Operation Solidarity». Le Juge en chef a répondu qu'il lui incombaient en vertu de la Constitution d'assurer le fonctionnement des tribunaux et non de les fermer.

The Chief Justice arrived at the Court-house at 8:00 a.m. and on his own motion and *ex parte* issued an injunction in the following terms:

On the Court's own motion, *ex parte*, THIS COURT ORDERS that all persons having notice of this Order are restrained and an injunction is hereby granted restraining them until further Order from:

- (a) gathering, congregating or picketing at the entrances to the Law Courts of the Provincial, County, Supreme, or Appeal Courts of British Columbia or within the precincts of the said Courts; or
- (b) from engaging in any activities whatsoever which are calculated to interfere with the operations of any Court of Justice in the province or to restrict or limit access of all persons to the Courts and their precincts.

For greater certainty IT IS FURTHER ORDERED that this injunction shall extend to and include all those locations within the province where Courts of Justice are situate in buildings where other activities are also carried on, but any persons affected by this Order may apply on 24 hours' notice in writing to the Registrar for directions with respect to such locations.

IT IS FURTHER ORDERED that any person affected by this Order may apply on 24 hours' notice in writing to the Registrar of this Court at Vancouver for an Order setting aside or varying this Order.

The order was served on the picketers at the Vancouver Court-house about 9:30 and 10:10 a.m. and at various later times that day at other court-houses. It was universally obeyed.

The Union moved, pursuant to the terms of the concluding paragraph of the Order, to have the injunction set aside. The application was supported by the Law Union and was resisted by the Attorney General of British Columbia. McEachern C.J.S.C. dismissed the motion in written reasons delivered on November 10, 1983. The Union appealed to the British Columbia Court of Appeal and that appeal was dismissed by unanimous judgment on June 27, 1985.

The Union sought and obtained leave to appeal to this Court. The following constitutional questions were stated:

Quand il est arrivé au palais de justice à 8 h, le Juge en chef, de sa propre initiative et *ex parte*, a rendu une injonction dont voici la teneur:

[TRADUCTION] De sa propre initiative et *ex parte*, LA COUR INTERDIT par la présente injonction à toutes les personnes qui auront reçu avis de la présente ordonnance et jusqu'à nouvel ordre:

- a) de se réunir, de s'assembler ou de piqueter aux entrées ou aux alentours des palais de justice abritant la Cour provinciale, la Cour de comté, la Cour suprême ou la Cour d'appel de la Colombie-Britannique; ou
- b) de se livrer à des activités destinées à entraver le fonctionnement de toute cour de justice dans la province ou de restreindre ou de limiter pour qui que ce soit l'accès aux palais de justice et à leurs alentours.

Pour plus de certitude, IL EST EN OUTRE ORDONNÉ que la présente injonction vise et comprend tous les lieux dans la province où des cours de justice se trouvent dans des édifices où s'exercent d'autres activités, mais les personnes auxquelles s'applique la présente ordonnance peuvent, à condition de donner au registraire un avis écrit 24 heures à l'avance, demander des instructions concernant les endroits susmentionnés.

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ que toute personne visée par la présente ordonnance pourra, à condition de donner au registraire de cette Cour à Vancouver un avis écrit 24 heures à l'avance, demander une ordonnance annulant ou modifiant la présente ordonnance.

L'ordonnance a été signifiée aux piqueteurs au palais de justice de Vancouver vers 9 h 30 et 10 h 10 et à plusieurs autres moments au cours de la même journée à d'autres palais de justice. Tous sans exception y ont obéi.

Conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'ordonnance, le syndicat a présenté une demande en annulation de l'injonction. Cette demande a reçu l'appui du Law Union et le procureur général de la Colombie-Britannique s'y est opposé. Dans des motifs écrits rendus le 10 novembre 1983, le juge en chef McEachern a rejeté la demande. Le syndicat a alors interjeté appel devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique mais s'est vu débouté par un arrêt unanime en date du 27 juin 1985.

Le syndicat a demandé et a obtenu l'autorisation de se pourvoir devant cette Cour. Les questions constitutionnelles suivantes ont été formulées:

1. Does a provincial superior court judge have the constitutional jurisdiction to make an order enjoining picketing of court-houses by or on behalf of a union representing court employees engaged in a lawful strike?

2. Can an enactment by a provincial legislature or by Parliament validly deprive a judge of a Supreme Court of his inherent authority to protect the functions and processes of his and other courts without an amendment to the Constitution of Canada?

3. Did the order by the Chief Justice of the Supreme Court of British Columbia dated November 1, 1983 restraining picketing and other activities within the precincts of all court-houses in British Columbia infringe or deny the rights and freedoms guaranteed by ss. 2(b), (c), 7, 11(a), (c) and (d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

4. If the order of the Chief Justice of the Supreme Court of British Columbia dated November 1, 1983 restraining picketing and other activities within the precincts of all court-houses in British Columbia infringes or denies the rights and freedoms guaranteed by ss. 2(b), (c), 7, 11(a), (c) and (d) of the *Charter*, is the order justified by s. 1 of the *Charter* and therefore not inconsistent with the *Constitutional Act, 1982*?

The Attorney General of Canada intervened before this Court with respect to questions 1 and 2, taking the position that question 1 should be answered in the affirmative, and that it was not necessary to answer question 2, but that if an answer were to be given, it should be affirmative.

II

Judgments of the British Columbia Courts

Ex parte injunction (reported at [1983] 6 W.W.R. 640)

McEachern C.J.S.C. framed the issue in the following terms (at p. 641):

The question arises whether it is proper or permissible for anyone, individually or collectively, deliberately or accidentally, or directly or indirectly to interfere with the business of the courts of justice or to interfere with or impede the absolute right of access all citizens have to the courts of justice.

1. Un juge de la cour supérieure de la province a-t-il constitutionnellement le pouvoir de rendre une ordonnance interdisant le piquetage des palais de justice par un syndicat ou au nom d'un syndicat représentant les employés des tribunaux en grève légale?

2. Une loi d'une législature provinciale ou du Parlement peut-elle valablement priver un juge d'une cour supérieure de son pouvoir inhérent de protéger le fonctionnement et les activités de son tribunal et des autres tribunaux sans une modification de la Constitution du Canada?

3. L'ordonnance du Juge en chef de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, datée du 1^{er} novembre 1983, qui limitait le piquetage et autres activités aux alentours de tous les palais de justice de la Colombie-Britannique, viole-t-elle ou nie-t-elle les droits et libertés garantis par les al. 2b), c), l'art. 7, les al. 11a), c) et d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

4. Si l'ordonnance du Juge en chef de la Cour suprême de la Colombie-Britannique datée du 1^{er} novembre 1983, qui limitait le piquetage et autres activités aux alentours de tous les palais de justice de la Colombie-Britannique, viole ou nie les droits et libertés garantis par les al. 2b), c), l'art. 7, les al. 11a), c) et d) de la *Charte*, l'ordonnance est-elle justifiée par l'article premier de la *Charte* et partant compatible avec la *Loi constitutionnelle de 1982*?

Le procureur général du Canada est intervenu en cette Cour relativement aux questions 1 et 2. Il a fait valoir que la première question devrait recevoir une réponse affirmative et qu'il n'était pas nécessaire de répondre à la deuxième, mais que, si on y répondait, ce devrait être par l'affirmative.

II

Les jugements des tribunaux de la Colombie-Britannique

L'injonction ex parte (décision publiée à [1983] 6 W.W.R. 640)

Le juge en chef McEachern a ainsi formulé la question en litige (à la p. 641):

[TRADUCTION] La question qui se pose est de savoir s'il sied ou s'il est acceptable qu'un individu ou un groupe, délibérément ou accidentellement, directement ou indirectement, entrave le fonctionnement des cours de justice ou porte atteinte au droit absolu d'accès à ces cours dont jouit l'ensemble des citoyens.

The Chief Justice answered that question emphatically in the negative. He noted that in the courts of British Columbia there were literally thousands of cases set for hearing and disposition on a daily basis. Persons in custody had a right to apply for bail, persons awaiting trial were entitled to have their guilt or innocence determined without delay. The British Columbia Supreme Court's responsibility included the writ of *habeas corpus*, injunctions to prevent damage or loss of rights, the custody and protection of children, the right of occupation of matrimonial homes, the care and protection of disabled and infirm persons, the filing of documents to prevent the loss of a cause of action and a myriad of other matters vitally important to the ordinary citizen. McEachern C.J.S.C. noted as well the vital importance that the courts be open to the public and to the media: "Justice cannot be found behind closed doors or picket lines." He emphasized that the issue was not the personal importance or dignity of judges, but rather the protection and preservation of the institution of the courts of justice themselves. McEachern C.J.S.C. carefully distinguished picketing in connection with private commercial or industrial settings from picketing which interfered with the free and unrestricted access of all persons to the courts. Picketing which fell into the latter category, he held, constituted a contempt of court and, in his view, the court had not only the jurisdiction but, as well, the duty, to defend and protect its authority and the universal availability of its process. He quoted the words of Bowen J. in *Re Johnson* (1887), 20 Q.B.D. 68 (C.A.):

"What is the principle which we have here to apply? It seems to me to be this. The law has armed the High Court of Justice with the power and imposed upon it the duty of preventing (by direct action) and by summary proceedings any attempt to interfere with the administration of justice."

He concluded with these words: "The rule of law has not been suspended in this province."

La réponse du Juge en chef à cette question a été catégoriquement négative. Il a souligné que chaque jour les tribunaux de la Colombie-Britannique devaient littéralement connaître des milliers d'affaires. Des détenus avaient le droit de demander leur mise en liberté sous caution; des personnes qui attendaient leur procès avaient droit à ce qu'on statue sur leur culpabilité ou leur innocence sans délai. La responsabilité de la Cour suprême de la Colombie-Britannique comprend les brefs d'*habeas corpus*, les injonctions destinées à empêcher des préjudices ou la perte de droits, la garde et la protection d'enfants, le droit d'occuper des foyers conjugaux, le soin et la protection des personnes handicapées et infirmes, le dépôt de documents visant à prévenir l'extinction d'une cause d'action ainsi qu'une foule d'autres affaires d'une importance capitale pour les citoyens ordinaires. Le juge en chef McEachern a souligné en outre qu'il importait au plus haut degré que les tribunaux soient ouverts au public et aux médias: [TRADUCTION] «Justice ne peut être rendue à huis-clos ni derrière des lignes de piquetage.» Il a insisté sur le fait que ce qui était en jeu n'était pas l'importance ou la dignité personnelles des juges, mais plutôt la protection et la préservation des institutions que sont les cours de justice. Le juge en chef McEachern a eu bien soin de distinguer le piquetage dans des contextes commerciaux ou industriels privés d'avec le piquetage qui entrave totalement libre de tous aux tribunaux. Ce dernier type de piquetage, a-t-il dit, constitue un outrage au tribunal et, selon lui, la cour a non seulement compétence pour défendre et protéger son autorité et l'accès universel à sa justice, mais aussi l'obligation de le faire. À cet égard, il a cité les propos du juge Bowen dans l'affaire *Re Johnson* (1887), 20 Q.B.D. 68 (C.A.):

[TRADUCTION] «Quel principe doit-on appliquer en l'espèce? À mon avis, c'est le suivant: la loi a investi la Haute Cour de Justice de pouvoirs et lui a imposé l'obligation d'empêcher [par des mesures directes] et par des procédures sommaires toute tentative d'entraver l'administration de la justice.»

Pour conclure le juge en chef McEachern a dit: [TRADUCTION] «La primauté du droit n'a pas été suspendue dans cette province.»

Motion to set aside ex parte injunction (reported at (1983), 2 D.L.R. (4th) 705)

In his subsequent judgment, rendered on November 10, 1983, after affidavit material had been filed by the Union, McEachern C.J.S.C. upheld his original order and gave extensive reasons for doing so. The Chief Justice emphasized the centrality of the courts and the judiciary to our constitution and to the rule of law. He stressed as well the importance of the right of citizens to have unimpeded and uninterrupted access to the courts and the authority of the courts to protect and vindicate that right. McEachern C.J.S.C. said (at pp. 706-7):

The powers entrusted to the judiciary by the constitution are essential to the proper organization of society because, while common law and the legislative branches of the constitution declare what the rights and obligations of the people are, the judiciary is the machinery which protects and enforces these rights and obligations. For this reason, free, unimpeded and uninterrupted access to the courts of justice of all parties, jurors, witnesses, counsel, court staff and the public is fundamental to the preservation and enforcement of every legal right, freedom and obligation which exists under the rule of law.

The Chief Justice carefully reviewed the authorities dealing with criminal contempt and concluded that "Any conduct which is calculated to interfere with the proper administration of justice is criminal contempt of court."

It was beyond question, he held, that picketing at a court-house would have the effect of deterring witnesses, jurors, lawyers and members of the public from entering the court-house to discharge their duties. While the Union had issued passes to individuals such as duty counsel, permitting them to cross the picket lines, McEachern C.J.S.C. held that neither the Union nor anyone else had the right to approve who should or should not have access to the court and the very thought of licensing anyone to enter the court itself was an affront to freedom.

La requête en annulation de l'injonction ex parte (décision publiée à (1983), 2 D.L.R. (4th) 705)

Dans son jugement subséquent, rendu le 10 novembre 1983, après que le syndicat eut produit des affidavits, le juge en chef McEachern a confirmé son ordonnance initiale et a rédigé de longs motifs justifiant sa décision. Le Juge en chef a souligné la position centrale des tribunaux et du judiciaire dans notre Constitution et vis-à-vis de la primauté du droit. Il a fait ressortir également l'importance du droit des citoyens à un accès libre et ininterrompu aux tribunaux et le pouvoir de ceux-ci de le protéger et de le défendre. À ce propos, le juge en chef McEachern a affirmé (aux pp. 706 et 707):

[TRADUCTION] Les pouvoirs que la Constitution confère aux tribunaux sont indispensables à une bonne organisation sociale car, quoique la *common law* et les aspects législatifs de la Constitution énoncent les droits et les obligations du peuple, c'est l'appareil judiciaire qui en assure la protection et l'application. C'est pourquoi il est fondamental pour la préservation et l'application de tous les droits et libertés et pour l'exécution de toutes les obligations qui existent en vertu de la primauté du droit que les parties, les jurés, les témoins, les avocats, les fonctionnaires des cours et le public aient tous un accès libre, sans entrave et ininterrompu aux cours de justice.

Le Juge en chef a procédé à un examen minutieux de la jurisprudence et de la doctrine portant sur l'outrage criminel et a conclu que [TRADUCTION] «Toute conduite destinée à entraver la bonne administration de la justice constitue un outrage criminel au tribunal».

Pour le Juge en chef, il ne faisait pas de doute que le piquetage devant un palais de justice aurait pour effet de dissuader les témoins, les jurés, les avocats et les membres du public d'y entrer pour s'acquitter de leurs devoirs. Bien que le syndicat ait délivré des laissez-passer à certaines personnes, tels les avocats de service, afin qu'ils puissent franchir les lignes de piquetage, le juge en chef McEachern a conclu que ni le syndicat ni personne n'avait le droit de décider qui devait ou ne devait pas avoir accès au tribunal et que l'idée même de donner à quelqu'un la permission de pénétrer dans le palais de justice choquait la notion de liberté.

McEachern C.J.S.C. held that the authority of the court to protect its process was in no way pre-empted by provincial legislation relating to labour disputes or essential services. Recognizing that the circumstances had to be unusual, McEachern C.J.S.C. held that where a criminal contempt threatened to disrupt court proceedings, the court had the authority to move *ex mero motu* in order to maintain the proper administration of justice. He held that as he had direct knowledge of the facts from observation upon entering the court-house and, in view of the urgency of the situation, he did have authority to issue the injunction in the manner in which he had.

The Chief Justice cited examples of important court matters which could not have been carried on behind a picket line (at pp. 713-14):

In *New Westminster Toy J.* was able to continue a most difficult case and *McKenzie J.* was able to commence and complete the tragic case of *R. v. Blackman* where a young man was found not guilty by reason of insanity on a charge of murdering six members of his family; *Trainor J.* continued a difficult murder trial in Cranbrook; *Davies J.* held a criminal assize at Prince Rupert; *Callaghan J.* held a civil assize at Nanaimo; *Lander, Finch and Wood JJ.* were able to commence or continue jury trials in Vancouver; and all the other busy work of this court at Vancouver was carried on. The County Court of Vancouver was able to carry on its usual work as well as complete jury selections in criminal cases involving the attendance of upwards of 460 jurors; and, so far as I know, most of the work of all courts in most locations of the province was carried on.

There are many other examples too numerous to mention which demonstrate beyond any rational possibility of doubt that a picket line at a court-house does in fact obstruct the proper administration of justice.

The Chief Justice noted that the order which he had made only precluded picketing. It did not purport to require the staff of the courts to resume the discharge of their duties. When the Union commenced the strike at midnight on October 31,

Le juge en chef McEachern a conclu que le pouvoir du tribunal de protéger sa procédure ne cédait nullement le pas devant une loi provinciale relative aux conflits de travail ou aux services essentiels. Tout en reconnaissant que les circonstances devaient être exceptionnelles, le juge en chef McEachern a conclu que, dans un cas où un outrage criminel menaçait de perturber des procédures judiciaires, le tribunal était autorisé à agir *ex mero motu* pour assurer la bonne administration de la justice. D'après lui, comme il était personnellement au courant des faits en raison de ce qu'il avait vu en entrant au palais de justice et étant donné l'urgence de la situation, il détenait le pouvoir de délivrer l'injonction comme il l'a fait.

Le Juge en chef a cité des exemples d'affaires judiciaires importantes qui n'auraient pas pu se dérouler derrière une ligne de piquetage (aux pp. 713 et 714):

[TRADUCTION] À *New Westminster*, le juge *Toy* a pu continuer l'audition d'une cause extrêmement difficile et le juge *McKenzie* a pu commencer et terminer l'audition de l'affaire tragique *R. v. Blackman*, dans laquelle un jeune homme accusé d'avoir assassiné six membres de sa famille a été déclaré non coupable pour cause d'alléation mentale; à Cranbrook, le juge *Trainor* a continué un procès difficile pour meurtre; le juge *Davies* a présidé des assises criminelles à Prince Rupert; le juge *Callaghan* a présidé des assises civiles à Nanaimo; les juges *Lander, Finch et Wood* ont pu commencer ou continuer des procès avec jury à Vancouver et, également à Vancouver, les nombreuses activités de cette Cour se sont poursuivies. La Cour de comté de Vancouver a pu accomplir son travail habituel et aussi mener à bien la constitution de jurys dans des affaires criminelles nécessitant la présence de plus de 460 jurés et, autant que je sache, la majeure partie du travail de tous les tribunaux dans la plupart des régions de la province a pu se poursuivre.

Il y a bien d'autres exemples, trop nombreux pour être mentionnés, qui démontrent hors de toute possibilité rationnelle de doute que, si une ligne de piquetage est dressée devant un palais de justice, cela entrave effectivement la bonne administration de la justice.

Le Juge en chef a souligné que l'ordonnance qu'il a rendue n'interdisait que le piquetage. Elle n'enjoignait pas au personnel des tribunaux de reprendre leurs fonctions. Quand le syndicat a déclenché la grève contre le gouvernement de la

1983 against the Government of British Columbia the services of all government employees were withdrawn except certain excluded supervisory personnel and some who were required for the performance of essential services. Those withdrawn from service included all the staff (except supervisory personnel) of all the courts of justice within the province.

British Columbia Court of Appeal (reported at (1985), 20 D.L.R. (4th) 399)

The decision of McEachern C.J.S.C. was affirmed by a unanimous judgment of the British Columbia Court of Appeal. Nemetz C.J.B.C. characterized the issue as follows (at p. 401):

... the real issue before us is whether in a democratic society any person or bodies of persons can restrict the rights of its citizens to enjoy the benefits of the rule of law under the protection of an independent judiciary.

Nemetz C.J.B.C. emphasized the constitutional importance of the independence of the judiciary and of its right and duty to maintain the rule of law and the Constitution by guaranteeing unimpeded access to the courts. The Chief Justice had little doubt that the installation of a picket line surrounding the court-house would impede access (at pp. 402-3):

... a picket line, in British Columbia, triggers in its citizens an almost universal and automatic response not to cross it. Whether caused by trade union ethic or fear of reprisal for crossing a picket line, the response of not crossing the picket line has been described by Dr. Weiler [in *Reconcilable Differences* (1980, Carswells Co. Ltd.) at p. 79] as Pavlovian in nature. Thus when a picket line is established at the entrance to a court-house, access is effectively impaired.

The Chief Justice went on to hold that there was undoubted inherent jurisdiction to issue an injunction to prevent conduct clearly calculated to obstruct and interfere with the due course of justice. In his view, the very fact that the Union issued picket passes demonstrated its intention to impede entry to the courts of those persons who were not accorded such passes.

Colombie-Britannique à minuit le 31 octobre 1983, tous les fonctionnaires ont débrayé, sauf certains membres exclus du personnel d'encadrement et certains employés qui devaient assurer les services essentiels. Ceux qui ont débrayé comprenaient le personnel (à l'exception du personnel d'encadrement) de toutes les cours de justice de la province.

Cour d'appel de la Colombie-Britannique (arrêt publié à (1985), 20 D.L.R. (4th) 399)

La décision du juge en chef McEachern a été confirmée par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique à l'unanimité. Le juge en chef Nemetz de la Colombie-Britannique a énoncé dans les termes suivants la question en litige (à la p. 401):

[TRADUCTION] ... la véritable question dont nous sommes saisis est de savoir si dans une société démocratique une personne ou un organisme peut apporter des restrictions au droit de l'ensemble des citoyens de jouir des bénéfices de la primauté du droit sous la protection d'un pouvoir judiciaire indépendant.

Le juge en chef Nemetz a souligné l'importance constitutionnelle de l'indépendance du judiciaire et de ses droit et devoir de maintenir la primauté du droit et de défendre la Constitution en garantissant le libre accès aux tribunaux. Il n'y avait guère de doute dans l'esprit du Juge en chef que l'établissement d'une ligne de piquetage autour du palais de justice aurait gêné cet accès (aux pp. 402 et 403):

[TRADUCTION] ... devant une ligne de piquetage, la réaction automatique et presque universelle des citoyens de la Colombie-Britannique est de refuser de la franchir. Cette réaction, qu'elle soit attribuable à une éthique syndicaliste ou à la crainte de représailles, est décrite par le professeur Weiler [dans *Reconcilable Differences* (1980, Carswells Co. Ltd.) à la p. 79] comme un réflexe conditionné. Donc, quand une ligne de piquetage est dressée à l'entrée d'un palais de justice, l'accès en est effectivement entravé.

Le Juge en chef a ensuite conclu qu'il existait certainement une compétence inhérente pour rendre une injonction destinée à empêcher toute conduite visant manifestement à gêner et à entraver le déroulement normal de la justice. À son avis, le fait même que le syndicat a délivré des laissez-passer démontrait son intention d'empêcher les personnes non munies de ces laissez-passer d'entrer dans les palais de justice.

Nemetz C.J.B.C. noted that nowhere in McEachern C.J.S.C.'s order was there any suggestion of contempt on the part of those members of the court-house staff who, being on a legal strike, withdrew their services. The injunction was directed to the picketing. The dispute had nothing to do with the courts. It was a dispute that the Union had with the provincial government.

While the *Charter* issue was apparently not raised before McEachern C.J.S.C., reference to s. 2(b) and (c) was made in argument before the British Columbia Court of Appeal. Nemetz C.J.B.C. noted that the matter was not fully argued, but held that even assuming that the injunction had infringed *Charter* rights, such infringement could be demonstrably justified under s. 1, as the *Charter* itself would become an illusion if the public were to be denied access to the courts.

Section 2(b) and (c) of the *Charter* read:

2. Everyone has the following fundamental freedoms:

- (b) freedom of thought, belief, opinion and expression, including freedom of the press and other media of communication;
- (c) freedom of peaceful assembly; . . .

Before considering picketing and its effects and the law of contempt, I must advert to the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* which plays a role of superordinate importance in this appeal.

III

The Canadian Charter of Rights and Freedoms

The Union is advancing certain *Charter* arguments in the present proceedings. I will deal with those arguments shortly. For the moment I wish to highlight certain sections of the *Charter* which, it seems to me, are a complete answer to anyone seeking to delay or deny or hinder access to the courts of justice in this country. Let us look first at the preamble to the *Charter*. It reads: "Whereas

Le juge en chef Nemetz a fait remarquer que l'ordonnance du juge en chef McEachern n'indique aucunement que les membres du personnel du palais de justice, qui avaient débrayé dans le cadre de la grève légale, s'étaient rendus coupables d'outrage au tribunal. L'injonction visait le piquetage. Le conflit n'avait rien à voir avec les tribunaux. C'était un conflit entre le syndicat et le gouvernement provincial.

Quoique la question reliée à la *Charte* paraisse n'avoir pas été soulevée devant le juge en chef McEachern, au cours des débats devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique on s'est référé aux al. 2b) et c). Le juge en chef Nemetz a fait observer que cette question n'avait pas été pleinement débattue, mais il a conclu que, même à supposer que l'injonction ait violé des droits garantis par la *Charte*, il s'agissait d'une violation dont la justification pouvait se démontrer en vertu de l'article premier, car la *Charte* elle-même deviendrait illusoire si on devait refuser au public l'accès aux tribunaux.

Les alinéas 2b) et c) de la *Charte* sont ainsi rédigés:

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes:

- b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;
- c) liberté de réunion pacifique;

Avant de venir à la question du piquetage et de ses effets et à celle du droit en matière d'outrage au tribunal, il faut se reporter à la *Charte canadienne des droits et libertés* qui joue un rôle capital en l'espèce.

III

La Charte canadienne des droits et libertés

Le syndicat soulève en l'espèce des arguments fondés sur la *Charte*. Je traiterai de ces arguments un peu plus loin. Pour le moment, je tiens à mettre en relief certains articles de la *Charte* qui, à mon sens, fournissent une réponse complète à quiconque cherche à retarder, à refuser ou à empêcher l'accès aux cours de justice de ce pays. Prenons d'abord le préambule de la *Charte*. Il porte:

Canada is founded upon principles that recognize the supremacy of God and the rule of law". So we see that the rule of law is the very foundation of the *Charter*. Let us turn then to s. 52(1) of the *Constitution Act, 1982* which states that the Constitution of Canada is the supreme law of Canada and any law that is inconsistent with the provisions of the Constitution is, to the extent of the inconsistency, of no force or effect. Earlier sections of the *Charter* assure, in clear and specific terms, certain fundamental freedoms, democratic rights, mobility rights, legal rights and equality rights of utmost importance to each and every Canadian. And what happens if those rights or freedoms are infringed or denied? Section 24(1) provides the answer—anyone whose rights or freedoms, as guaranteed by this *Charter*, have been infringed or denied may apply to a court of competent jurisdiction to obtain such remedy as the court considers appropriate and just in the circumstances. The rights and freedoms are guaranteed by the *Charter* and the courts are directed to provide a remedy in the event of infringement. To paraphrase the European Court of Human Rights in *Golder v. United Kingdom* (1975), 1 E.H.R.R. 524, at p. 536, it would be inconceivable that Parliament and the provinces should describe in such detail the rights and freedoms guaranteed by the *Charter* and should not first protect that which alone makes it in fact possible to benefit from such guarantees, that is, access to a court. As the Court of Human Rights truly stated: "The fair, public and expeditious characteristics of judicial proceedings are of no value at all if there are no judicial proceedings". And so it is in the present case. Of what value are the rights and freedoms guaranteed by the *Charter* if a person is denied or delayed access to a court of competent jurisdiction in order to vindicate them? How can the courts independently maintain the rule of law and effectively discharge the duties imposed by the *Charter* if court access is hindered, impeded or denied? The *Charter* protections would become merely illusory, the entire *Charter* undermined.

«Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit». La primauté du droit constitue donc le fondement même de la *Charte*. Passons ensuite au par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* qui dispose que la Constitution du Canada est la loi suprême du Canada et qu'elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit. Les articles précédents dans la *Charte* confèrent d'une manière claire et explicite des libertés fondamentales, des droits démocratiques, la liberté de circulation et d'établissement, des garanties juridiques et des droits à l'égalité qui sont de la plus grande importance pour chaque Canadien. Or, qu'arrive-t-il en cas de violation ou de négation de ces droits et libertés? C'est au par. 24(1) qu'on trouve la réponse: toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la *Charte*, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances. Les droits et libertés sont garantis par la *Charte* et les tribunaux sont tenus de fournir un redressement en cas de violation. Pour paraphraser ce qu'a dit la Cour européenne des droits de l'homme dans l'*Affaire Golder*, arrêt du 21 février 1975, Série A, vol. 18, à la p. 18, on ne comprendrait pas que le Parlement et les provinces décrivent d'une façon aussi détaillée les droits et les libertés garantis par la *Charte* et qu'ils ne protègent pas d'abord ce qui seul permet d'en bénéficier en réalité: l'accès au juge. C'est avec raison que la Cour des droits de l'homme a affirmé: «Équité, publicité et célérité du procès n'offrent point d'intérêt en l'absence de procès.» Ainsi en est-il en l'espèce. À quoi bon des droits et libertés garantis par la *Charte* si une personne qui veut les faire respecter se voit refuser l'accès à un tribunal compétent ou si cet accès est retardé? Comment les tribunaux peuvent-ils agir indépendamment pour maintenir la primauté du droit et pour s'acquitter efficacement des obligations que leur impose la *Charte* si l'on entrave, empêche ou refuse l'accès aux tribunaux? Les garanties offertes par la *Charte* ne seraient dès lors qu'illusoire et la *Charte* toute entière s'en trouverait minée.

There cannot be a rule of law without access, otherwise the rule of law is replaced by a rule of men and women who decide who shall and who shall not have access to justice. Counsel for the Attorney General of British Columbia posed this question:

By what authority and on what criteria were the Union leaders deciding who were to be given passes and who were to be denied them?

I cannot believe that the *Charter* was ever intended to be so easily thwarted.

I would adopt the following passage from the judgment of the British Columbia Court of Appeal (at p. 406):

We have no doubt that the right to access to the courts is under the rule of law one of the foundational pillars protecting the rights and freedoms of our citizens. It is the preservation of that right with which we are concerned in this case. Any action that interferes with such access by any person or groups of persons will rally the court's powers to ensure the citizen of his or her day in court. Here, the action causing interference happens to be picketing. As we have already indicated, interference from whatever source falls into the same category.

IV

Picketing and its Effects

Picketing is a crucial form of collective action in the arena of labour relations. A picket line is designed to publicize the labour dispute in which the striking workers are embroiled and to mount a show of solidarity of the workers to their goal. It is an essential component of a labour relations regime founded on the right to bargain collectively and to take collective action. It represents a highly important and now constitutionally recognized form of expression in all contemporary labour disputes. All of that is beyond dispute. In *Harrison v. Carswell*, [1976] 2 S.C.R. 200, a majority of this Court stated at p. 219:

Society has long since acknowledged that a public interest is served by permitting union members to bring economic pressure to bear upon their respective employers through peaceful picketing, but the right has been exercisable in some locations and not in others . . .

Il ne peut y avoir de primauté du droit sans accès aux tribunaux, autrement la primauté du droit sera remplacée par la primauté d'hommes et de femmes qui décident qui peut avoir accès à la justice. L'avocat du procureur général de la Colombie-Britannique a posé la question suivante:

[TRADUCTION] En vertu de quelle autorité et selon quels critères les dirigeants syndicaux décidaient-ils à qui donner des laissez-passer et à qui les refuser?

Je n'arrive pas à croire qu'on ait jamais eu l'intention de permettre que la *Charte* puisse être aussi facilement contournée.

J'adopte le passage suivant tiré de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (à la p. 406):

[TRADUCTION] Nous n'avons aucun doute que le droit d'accès aux tribunaux constitue sous le régime de la primauté du droit, un des piliers de base qui protège les droits et libertés de nos citoyens. C'est la préservation de ce droit qui est en cause en l'espèce. Du moment qu'une personne ou un groupe fait obstacle à cet accès, le tribunal exercera ses pouvoirs de manière à assurer aux justiciables leur accès au tribunal. En l'occurrence, l'entrave vient du piquetage. Comme nous l'avons déjà souligné, toutes les entraves, peu importe leur origine, tombent dans la même catégorie.

IV

Le piquetage et ses effets

Le piquetage est une forme essentielle d'action collective dans le domaine des relations du travail. Une ligne de piquetage a pour but de sensibiliser le public au conflit de travail dans lequel se trouvent plongés les grévistes et de démontrer leur solidarité. Cela représente un élément primordial d'un système de relations du travail fondé sur le droit de négocier collectivement et de prendre des mesures collectives. Elle constitue, dans les conflits de travail modernes, un mode d'expression très important qui est maintenant reconnu par la Constitution. Tout cela est incontestable. Dans l'arrêt *Harrison c. Carswell*, [1976] 2 R.C.S. 200, cette Cour à la majorité a dit, à la p. 219:

La société reconnaît depuis longtemps qu'il est dans l'intérêt public de permettre aux syndiqués d'exercer une pression économique sur leurs employeurs en faisant du piquetage pacifique; toutefois, l'exercice de ce droit a été permis dans certains endroits et interdit dans d'autres . . .

On the other hand, and this is crucial, both courts below have found that the picketing would inevitably have had the effect of impeding and restricting access to the courts. There surely can be little doubt as to the correctness of that conclusion. The very purpose and intent of the picket line in a labour dispute is to discourage and dissuade individuals from entering the premises which are being picketed. This is clear from the affidavit material filed by the appellant Union. One of the great strengths of the trade union movement is the spirit of solidarity. By standing together as a collective whole, trade unionists are able to aspire to improved wages and working conditions unattainable if each individual member were left to his or her own devices. Solidarity is made manifest when one group of workers is on strike. Fellow unionists and other sympathetic members of the public are made aware of the strike by the presence of picketers. Picketing sends a strong and automatic signal: do not cross the line lest you undermine our struggle; this time we ask you to help us by not doing business with our employer; next time, when you are on strike, we will respect your picket line and refuse to conduct business with your employer.

A picket line *ipso facto* impedes public access to justice. It interferes with such access and is intended to do so. A picket line has great powers of influence as a form of coercion. As Stewart J. said in *Heather Hill Appliances Ltd. v. McCormack*, [1966] 1 O.R. 12 (Ont. H.C.), at p. 13:

The picket line has become the sign and symbol of trade union solidarity and gradually became a barrier—intangible but none the less real. It has now become a matter of faith and morals and an obligation of conscience not to breach the picket line and this commandment is obeyed not only by fellow employees of the picketers but by all true believers who belong to other trade unions which may have no quarrel at all with the employer who is picketed.

Both judgments below refer to Paul Weiler's book, *Reconcilable Differences*, which summarizes the purpose and effect of a picket line in the

Par ailleurs, et c'est là un point fondamental, les deux tribunaux d'instance inférieure ont conclu que le piquetage aurait inévitablement eu pour effet d'entraver et de restreindre l'accès aux tribunaux. On ne saurait guère douter du bien-fondé de cette conclusion. L'objet même d'une ligne de piquetage dans un conflit de travail est de décourager et de dissuader les gens d'entrer dans les locaux visés par le piquetage. C'est ce qui se dégage clairement des affidavits produits par le syndicat appelant. Une des grandes forces du mouvement syndical est l'esprit de solidarité. En restant unis comme un tout, les syndiqués peuvent aspirer à de meilleurs salaires et à des conditions de travail irréalisables si chaque membre devait se fier à ses propres moyens. La solidarité devient évidente lorsqu'un groupe de travailleurs fait la grève. La présence des piqueteurs met leurs confrères syndiqués et les membres bien disposés du public au courant de la grève. Le piquetage transmet un message puissant et automatique: ne franchissez pas la ligne de crainte de nous nuire dans notre lutte; cette fois-ci nous vous demandons de nous aider en ne faisant pas affaire avec notre employeur; la prochaine fois, quand c'est vous qui serez en grève, nous respecterons votre ligne de piquetage et refuserons de faire affaire avec votre employeur.

Une ligne de piquetage gêne *ipso facto* l'accès du public à la justice. Elle entrave cet accès et c'est à dessein. Une ligne de piquetage a de grands pouvoirs d'influence comme forme de coercition. Comme l'a dit le juge Stewart dans la décision *Heather Hill Appliances Ltd. v. McCormack*, [1966] 1 O.R. 12 (H.C. Ont.), à la p. 13:

[TRADUCTION] La ligne de piquetage est devenue le signe et le symbole de la solidarité syndicale, acquérant graduellement le caractère d'une barrière—intangible mais non moins réelle. Le respect de la ligne de piquetage est devenu une question de foi et de moral, une obligation de conscience, un commandement auquel obéissent non seulement les collègues des piqueteurs, mais aussi tous les vrais membres convaincus d'autres syndicats qui n'ont rien à reprocher à l'employeur visé par le piquetage.

Les jugements des tribunaux d'instance inférieure se réfèrent à l'ouvrage de Paul Weiler intitulé *Reconcilable Differences*, qui contient un

province of British Columbia. At page 79, Dr. Weiler notes:

The crucial variable determining the impact of peaceful picketing is whether it is addressed to unionized workers. That kind of picket line operates as a signal, telling union members not to cross. Certainly in British Columbia the response is automatic, almost Pavlovian. That response is triggered by a number of factors: the sense of solidarity among members of the general trade-union movement; an appreciation that it is in the self-interest of each to honour the other fellow's picket line because in their own dispute they will want the same reaction from other workers; a concern for the social pressures and ostracism of other workers if they do not conform to the trade union ethic; the likelihood that they will face serious discipline from their own trade union. It might even cost them their jobs, if they defy that ethic and cross a picket line approved by the trade union movement. In the final analysis, the legal treatment of picketing must rest upon a realistic appraisal of its industrial relations role. The picket line is much more than the simple exercise of a worker's freedom of expression. In a heavily unionized community it is an effective trigger to a work stoppage by a group of employees.

Picketing of a commercial enterprise in the context of an ordinary labour dispute is one thing. The picketing of a court-house is entirely another. A picket line both in intention and in effect, is a barrier. By picketing the court-houses of British Columbia, the appellant Union, in effect, set up a barricade which impeded access to the courts by litigants, lawyers, witnesses, and the public at large. It is not difficult to imagine the inevitable effects upon the administration of justice. As the judgments of McEachern C.J.S.C. and of Nemetz C.J.B.C. point out, on a daily basis the courts dispose of hundreds of cases in which fundamental rights are at stake. At the very least, the picketing was bound to cause delays in the administration of justice and, as has been often and truly said, justice delayed is justice denied. The picketing would undoubtedly make it difficult, if not impossible, for the courts to process criminal cases with despatch. Any person charged with an offence has

résumé de l'objet et de l'effet d'une ligne de piquetage en Colombie-Britannique. À la page 79, Dr. Weiler fait remarquer:

[TRADUCTION] La question cruciale lorsqu'il s'agit de déterminer les répercussions d'un piquetage pacifique est celle de savoir s'il est destiné aux travailleurs syndiqués. En pareil cas, la ligne de piquetage constitue un signal aux syndiqués, leur disant de ne pas la franchir. Certes, en Colombie-Britannique, la réaction est automatique, tenant presque d'un réflexe conditionné. Cette réaction est attribuable à plusieurs facteurs: le sentiment de solidarité entre les membres du mouvement syndical en général; la conscience qu'il est dans l'intérêt de chacun de respecter la ligne de piquetage de l'autre parce que, dans un conflit de travail, on voudrait que les autres travailleurs en fassent autant; l'inquiétude quant aux pressions sociales et à l'ostracisme d'autres travailleurs si on ne se conforme pas à l'éthique syndicale; la probabilité que son propre syndicat prendra des mesures disciplinaires sévères. Il se peut même que des syndiqués perdent leur emploi si, au mépris de cette éthique, ils franchissent une ligne de piquetage approuvée par le mouvement syndical. En dernière analyse, le traitement juridique du piquetage doit reposer sur une évaluation réaliste du rôle qu'il joue dans les relations industrielles. La ligne de piquetage représente beaucoup plus que le simple exercice de la liberté d'expression des travailleurs. Dans une collectivité fortement syndiquée, c'est un déclencheur effectif d'un arrêt de travail chez un groupe d'employés.

Faire du piquetage devant une entreprise commerciale dans le contexte d'un conflit de travail ordinaire est une chose. Piqueter un palais de justice est bien autre chose. Tant de par son objet que de par ses effets, une ligne de piquetage constitue une barrière. En plaçant des piquets de grève devant les palais de justice de la Colombie-Britannique, le syndicat appelant a en réalité élevé une barricade qui gênait l'accès des parties, des avocats, des témoins et du grand public aux tribunaux. Il n'est pas difficile d'en imaginer les conséquences inévitables sur l'administration de la justice. Dans leurs jugements, les juges en chef McEachern et Nemetz soulignent que les tribunaux tranchent quotidiennement des centaines de litiges mettant en cause des droits fondamentaux. À tout le moins, le piquetage allait certainement retarder l'administration de la justice et, comme on l'a souvent dit, avec justesse d'ailleurs, justice tardive est déni de justice. Le piquetage aurait

the right not to be denied reasonable bail yet potential sureties could have been discouraged from entering the court-house to satisfy the requirements of a judicial interim release order. An accused has the right to a public trial yet the members of the public not issued passes by the Union might have been deterred from entering the court-house. Accused persons have a *Charter* right to a fair trial and a statutory right to make full answer and defence. Witnesses crucial to the defence could well have been deterred from even requesting a pass to enter the court-house to give vital evidence. It is perhaps unnecessary to multiply the examples. The point is clear. Picketing a court-house to urge the public not to enter except by permission of the picketers could only lead to a massive interference with the legal and constitutional rights of the citizens of British Columbia.

V

Contempt of Court

The first issue to be addressed, apart from the constitutional aspects of the case, is whether Chief Justice McEachern and the British Columbia Court of Appeal were correct in concluding that the picketing of the court-houses of British Columbia constitutes a criminal contempt.

Chief Justice McRuer of the High Court of Justice of Ontario, in an address to the Lawyers Club, Toronto, entitled "Criminal Contempt of Court Procedure: A Protection to the Rights of the Individual", published (1952), 30 *Can. Bar Rev.* 225, at p. 226, said:

A contempt may be either a criminal contempt or a civil contempt. The difference between contempts criminal and contempts civil seems to be that contempts which tend to bring the administration of justice into scorn, or which tend to interfere with the due course of

sans aucun doute rendu difficile, sinon impossible, aux tribunaux de procéder à l'audition d'affaires criminelles avec célérité. Tout inculpé a le droit de ne pas être privé d'une mise en liberté sous caution raisonnable; toutefois des cautions éventuelles auraient pu être découragées d'entrer dans le palais de justice pour remplir les exigences d'une ordonnance judiciaire portant mise en liberté provisoire. Un accusé a droit à un procès public et pourtant les membres du public auxquels le syndicat n'avait pas délivré de laissez-passer auraient pu hésiter à entrer dans le palais de justice. Les accusés jouissent en vertu de la *Charte* du droit à un procès équitable et, en vertu de la loi, du droit de présenter une défense pleine et entière. Or, des témoins indispensables pour la défense auraient très bien pu être dissuadés même de demander un laissez-passer pour entrer dans le palais de justice pour faire une déposition vitale. Il est peut-être superflu de multiplier les exemples. On voit clairement où je veux en venir. Dresser une ligne de piquetage devant un palais de justice afin d'inciter le public à ne pas y pénétrer, si ce n'est avec la permission des piqueteurs, ne pourrait qu'aboutir à une atteinte massive aux droits garantis aux citoyens de la Colombie-Britannique par la loi et par la Constitution.

f

L'outrage au tribunal

Abstraction faite des aspects constitutionnels de l'affaire, il faut en premier lieu décider si le juge en chef McEachern et la Cour d'appel de la Colombie-Britannique ont à bon droit conclu que le piquetage des palais de justice de la Colombie-Britannique constitue un outrage criminel au tribunal.

Dans une allocution, prononcée devant le Lawyers Club de Toronto, intitulée «Criminal Contempt of Court Procedure: A Protection to the Rights of the Individual», publiée à (1952), 30 *R. du B. can.* 225, le juge en chef McRuer de la Haute Cour de Justice de l'Ontario dit, à la p. 226:

[TRADUCTION] L'outrage peut être criminel ou civil. Ils diffèrent en ce que les outrages qui tendent à discréditer l'administration de la justice ou à entraver la bonne marche de la justice sont de nature criminelle, tandis qu'un outrage qui consiste à désobéir aux ordonnances

justice, are criminal in nature, but a contempt in disregarding the orders of a judge of a civil court is not criminal in nature. It is the obstruction or interference with the fair administration of justice within which the law of criminal contempt is concerned, and it has nothing to do with the personal feelings of the judges; it is not a power to be used for the vindication of the judge as a person, and no judge should allow his personal feelings to have any weight in the matter.

In *Morris v. Crown Office*, [1970] 1 All E.R. 1079 (C.A.), Lord Denning noted at p. 1081:

The phrase 'contempt in the face of the court' has a quaint old-fashioned ring about it; but the importance of it is this: of all the places where law and order must be maintained, it is here in these courts. The course of justice must not be deflected or interfered with. Those who strike at it strike at the very foundations of our society. To maintain law and order, the judges have, and must have, power at once to deal with those who offend against it. It is a great power—a power instantly to imprison a person without trial—but it is a necessary power. So necessary indeed that until recently the judges exercised it without any appeal.

In some instances the phrase "contempt of court" may be thought to be unfortunate because, as in the present case, it does not posit any particular aversion, abhorrence or disdain of the judicial system. In a legal context the phrase is much broader than the common meaning of "contempt" might suggest and embraces "where a person, whether a party to a proceeding or not, does any act which may tend to hinder the course of justice or show disrespect to the court's authority", "interfering with the business of the court on the part of a person who has no right to do so", "obstructing or attempting to obstruct the officers of the Court on their way to their duties"—See *Jowitt's Dictionary of English Law*, vol. 1, 2nd ed., at p. 441.

An intent to bring a court or judge into contempt is not an essential element of the offence of contempt of court. That was decided in *R. v. Hill* (1976), 73 D.L.R. (3d) 621 (B.C.C.A.) McIntyre

d'un juge d'une cour civile n'est pas de nature criminelle. C'est le fait d'entraver l'administration impartiale de la justice ou d'y faire obstacle qui relève du droit en matière d'outrage criminel et cela n'a rien à voir avec les sentiments personnels des juges. Ceux-ci ne doivent pas se servir du pouvoir qu'ils détiennent à cet égard pour défendre leur propre honneur et aucun juge ne doit permettre que ses sentiments personnels entrent en ligne de compte.

Dans l'arrêt *Morris v. Crown Office*, [1970] 1 All E.R. 1079 (C.A.), lord Denning dit, à la p. 1081:

[TRADUCTION] L'expression «outrage commis en présence du tribunal» dégage une aura antique et surannée, mais elle a son importance: s'il y a un endroit où la loi et l'ordre doivent être respectés, c'est bien ici, devant les tribunaux. Le cours de la justice ne doit pas subir de déviation ni d'ingérence. Qui l'attaque, attaque le fondement même de notre société. Pour faire respecter la loi et l'ordre, les juges ont, et doivent avoir, le pouvoir de s'occuper immédiatement de ceux qui s'y attaquent. C'est un pouvoir considérable—d'emprisonner sur-le-champ une personne sans procès—mais c'est un pouvoir nécessaire. Tellement nécessaire en fait que, récemment encore, les juges l'exerçaient sans qu'il y ait droit d'appel.

Dans certains cas, l'expression «outrage au tribunal» peut être considérée comme malheureuse parce que, comme en l'espèce, elle ne traduit aucune aversion, aucune répugnance ni aucun dédain particuliers à l'égard du système judiciaire. Dans un contexte juridique, l'expression a une portée beaucoup plus large que ne le sous-entend le sens courant du mot «outrage» et englobe [TRADUCTION] «la situation où une personne, qu'elle soit ou non partie à une procédure, accomplit un acte qui peut tendre à empêcher que la justice suive son cours ou qui témoigne d'un manque de respect pour l'autorité de la cour», [TRADUCTION] «l'ingérence par une personne qui n'en a pas le droit dans les affaires de la cour» et [TRADUCTION] «le fait d'entraver ou de tenter d'entraver les officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions»—voir *Jowitt's Dictionary of English Law*, vol. 1, 2nd ed., à la p. 441.

L'intention d'attirer le mépris sur une cour ou un juge ne constitue pas un élément essentiel de l'infraction d'outrage au tribunal. C'est ce qui a été établi dans l'arrêt *R. v. Hill* (1976), 73 D.L.R.

J.A., speaking for a unanimous court said at p. 629:

Even, however, if the cases could not be distinguished on their facts, it is my opinion that an intent to bring a Court or Judge into contempt is not an essential ingredient of this offence. In Canada the proposition stated in *R. v. Gray*, [1900] 2 Q.B. 36 at p. 40, by Lord Russell of Killowen has been accepted. He said:

Any act done or writing published calculated to bring a Court or a judge of the Court into contempt, or to lower his authority, is a contempt of Court. That is one class of contempt. Further, any act done or writing published calculated to obstruct or interfere with the due course of justice or the lawful process of the Courts is a contempt of Court.

These words have received the approval of the Supreme Court of Canada in *Poje et al. v. A-G. B.C.* (1953), 105 C.C.C. 311, [1953] 2 D.L.R. 785, [1953] 1 S.C.R. 516, and in *Re Duncan* (1957), 11 D.L.R. (2d) 616, [1958] S.C.R. 41. In my view, they express the law as it now stands in this country.

The word "calculated" as used here is not synonymous with the word "intended". The meaning it bears in this context is found in the Shorter Oxford English Dictionary as fitted, suited, apt: see Glanville Williams *Criminal Law: General Part*, 2d ed. (1961), p. 66.

See also *R. v. Froese* (1980), 23 B.C.L.R. 181 (B.C.C.A.)

C. J. Miller, *Contempt of Court* (1976), lists the principal heads of criminal contempt as follows:

1. contempt in the face of the court which involves disruptive or disrespectful behaviour in the courtroom;
2. contempt through infringing the *sub judice* rule which involves conduct likely to influence the outcome of a trial;
3. scandalizing a court or a justice;
4. victimizing jurors, witnesses and other persons after the conclusion of the proceedings; and
5. publicizing judicial proceedings.

In addition, Miller includes a residual category of contempt offences in which he lumps the following: obstructing persons officially connected with

(3d) 621 (C.A.C.-B.) Le juge McIntyre, parlant au nom de la Cour d'appel, qui s'est prononcée à l'unanimité, a dit, à la p. 629:

[TRADUCTION] Toutefois, même s'il était impossible de faire des distinctions fondées sur les faits des différentes affaires, j'estime que l'intention d'attirer le mépris sur une cour ou un juge n'est pas un élément essentiel de cette infraction. Au Canada, on a retenu la proposition énoncée dans l'arrêt *R. v. Gray*, [1900] 2 Q.B. 36, à la p. 40, où lord Russell of Killowen a dit:

Tout acte ou toute publication propre à attirer le mépris sur une cour ou sur un juge ou à diminuer son autorité constitue une catégorie d'outrage au tribunal. De plus, tout acte ou toute publication propre à entraver la bonne marche de la justice ou les activités légales des tribunaux ou à y faire obstacle est également un outrage au tribunal.

Ces propos ont reçu l'approbation de la Cour suprême du Canada dans les arrêts *Poje et al. v. A-G. B.C.* (1953), 105 C.C.C. 311, [1953] 2 D.L.R. 785, [1953] 1 R.C.S. 516, et *Re Duncan* (1957), 11 D.L.R. (2d) 616, [1958] R.C.S. 41. À mon avis, ce passage exprime le principe de droit qui s'applique actuellement au Canada.

Le mot anglais «*calculated*» (propre à) tel qu'il est employé ici n'est pas synonyme du terme «*intended*» (destiné à). Le sens qu'il a dans ce contexte se dégage du Shorter Oxford English Dictionary: adapté, adéquat, approprié. Voir Glanville Williams *Criminal Law: General Part*, 2d ed. (1961), à la p. 66.

Voir en outre l'arrêt *R. v. Froese* (1980), 23 B.C.L.R. 181 (C.A.C.-B.)

C. J. Miller, *Contempt of Court* (1976), dresse une liste des principales catégories d'outrage criminel:

- [TRADUCTION] 1. l'outrage commis en présence du juge qui consiste dans une conduite perturbatrice ou peu respectueuse dans la salle d'audience;
2. l'outrage qui consiste à manquer à la règle *sub judice*, ce qui nécessite une conduite qui influera vraisemblablement sur l'issue d'un procès;
 3. le fait de scandaliser un tribunal ou un juge;
 4. l'exercice de repréailles contre les jurés, les témoins et d'autres personnes après que l'instance est terminée;
 5. le fait de faire de la publicité à propos d'une procédure judiciaire.

À ces catégories Miller ajoute une catégorie fourre-tout qui comprend les infractions suivantes: faire obstacle à des personnes ayant un rôle officiel

the court or its process, interference with persons under the special protective jurisdiction of the court, breach of duty by persons officially connected with the court or its process, forging, altering or abusing the process of the court, divulging the confidences of the jury room, preventing access by the public to courts of law, service of process in the precinct of the court, and disclosing the identity of witnesses.

The branch of contempt that comes close to resembling the problem posed by picketing is the prevention of public access to the courts, which falls within Miller's residual category. Although the Australian case *Ex parte Tubman; Re Lucas*, [1970] 3 N.S.W.R. 41 (N.S.W.C.A.), Miller cites in support of this category bears no factual similarity to picketing, Aspey J.A. in that case made the following comments (at p. 51):

I have no doubt that, when the proceedings of a court are to be administered as a forum open to the public, any person who, without lawful authority or justification, prevents or attempts to prevent not only parties, their legal representatives or witnesses but also members of the public who are desirous of being present at those proceedings from entering the court or its precincts could be adjudged guilty of contempt of court

Acts which interfere with persons having duties to discharge in a court of justice, including parties, witnesses, jurors and officers of the court, constitute a contempt, see e.g. *Borrie and Lowe's Law of Contempt* (2nd ed. 1983), pp. 205 *et seq*; Miller, *Contempt of Court* (1976), at p. 229. In *Attorney-General v. Times Newspapers Ltd.*, [1974] A.C. 273 (H.L.), at p. 310, Lord Diplock observed that contempt included "conduct that is calculated to inhibit suitors generally from availing themselves of their constitutional right to have their legal rights and obligations ascertained and enforced in courts of law . . ." Such conduct affects not only the particular interests of the parties to the case but also the public interest in the due administration of Justice. Similarly, in *Golder v. United Kingdom*, *supra*, at pp. 535-36, the European Court of Human Rights upheld the right of access

auprès du tribunal ou en ce qui concerne ses activités, gêner des personnes spécialement protégées par le tribunal, manquer à un devoir dans le cas de personnes ayant un rôle officiel auprès du tribunal ou en ce qui concerne ses activités, fausser ou abuser des procédures, divulguer ce qui se dit en confidence dans la salle des jurés, empêcher le public d'avoir accès aux tribunaux, signifier des actes de procédure aux alentours du palais de justice et révéler l'identité de témoins.

Le type d'outrage qui se rapproche le plus du problème posé par le piquetage est celui qui consiste à empêcher le public d'avoir accès aux tribunaux, ce qui tombe dans la catégorie fourre-tout de Miller. Quoique les faits de l'arrêt australien *Ex parte Tubman; Re Lucas*, [1970] 3 N.S.W.R. 41 (N.S.W.C.A.), que Miller cite pour justifier cette catégorie, ne présentent aucune ressemblance avec le piquetage, le juge Aspey y fait la remarque suivante (à la p. 51):

[TRADUCTION] Je n'ai pas le moindre doute que, quand une instance est censée se dérouler en audience publique, s'expose à une déclaration de culpabilité d'outrage au tribunal quiconque, sans autorisation ou justification légales, empêche ou tente d'empêcher non seulement les parties, leurs représentants ou des témoins, mais aussi les membres du public désireux d'assister à l'audience, d'entrer dans le palais de justice ou leur refuse l'accès aux alentours de celui-ci . . .

Les actes qui gênent les personnes qui ont des fonctions à remplir auprès d'une cour de justice, y compris les parties, les témoins, les jurés et les officiers de justice, constituent un outrage: voir p. ex. *Borrie and Lowe's Law of Contempt* (2nd ed. 1983), aux pp. 205 et suiv.; Miller, *Contempt of Court* (1976), à la p. 229. Dans l'arrêt *Attorney-General v. Times Newspapers Ltd.*, [1974] A.C. 273 (H.L.), à la p. 310, lord Diplock fait observer que l'outrage au tribunal embrasse [TRADUCTION] «une conduite qui d'une manière générale est propre à dissuader les poursuivants de se prévaloir de leur droit constitutionnel de faire établir par les cours de justice leurs droits et obligations juridiques pour les faire respecter . . .» Une telle conduite touche non seulement les intérêts personnels des parties au litige mais aussi l'intérêt public dans l'administration efficace de la justice. De même,

to the courts as a fundamental and universally recognized principle.

Wills J. in *R v. Davies*, [1906] 1 K.B. 32, at p. 41, referred to the "great principle" that courts or the administration of justice exist for the benefit of the people, that for the benefit of the people their independence must be protected from unauthorized interference, and that the law provides effective means by which this end can be secured.

Conduct designed to interfere with the proper administration of justice constitutes contempt of court which is said to be "criminal" in that it transcends the limits of any dispute between particular litigants and constitutes an affront to the administration of justice as a whole: *Poje v. Attorney General for British Columbia*, [1953] 1 S.C.R. 516. It follows that McEachern C.J.S.C. and the British Columbia Court of Appeal correctly concluded that the picketing of the court-houses of British Columbia constituted a criminal contempt.

Procedural Questions

The Union contends that McEachern C.J.S.C. lacked jurisdiction to enjoin picketing on his own motion and *ex parte*. The action taken by the Chief Justice was admittedly unusual, but so was the situation which confronted him. The case law does hold that the court may in certain instances act *ex mero motu*. In *Poje, supra*, an injunction had been issued in a labour dispute. The injunction was disobeyed but the dispute between the immediate parties had been settled and they accordingly had no interest in taking contempt proceedings. This Court held that in certain circumstances, a breach of a court order undermined a court's authority, and that even though the immediate parties chose not to proceed, the court could act on its own. There are many other instances where this authority has been upheld and acted upon: *Foothills Provincial General Hospital Board v. Broad* (1975), 57 D.L.R. (3d) 758 (Alta. S.C.); *Churchman v. Joint Shop Stewards' Committee of the Workers of the Port of London*,

dans l'*Affaire Golder*, précitée, à la p. 17, la Cour européenne des droits de l'homme a confirmé le droit d'accès aux tribunaux comme un principe fondamental universellement reconnu.

^a Le juge Wills dans la décision *R. v. Davies*, [1906] 1 K.B. 32, à la p. 41, parle du «grand principe» voulant que les tribunaux ou l'administration de la justice existent pour le bénéfice du peuple, que, dans l'intérêt du peuple, l'indépendance des tribunaux doit être protégée contre toute ingérence non autorisée et qu'il y a en droit des moyens efficaces d'atteindre ce but.

^c Une conduite destinée à entraver la bonne administration de la justice constitue un outrage au tribunal qu'on qualifie de «criminel» en ce sens qu'elle transcende les limites d'un différend entre les parties au litige et représente une atteinte à l'administration de la justice dans son ensemble: *Poje v. Attorney General for British Columbia*, [1953] 1 R.C.S. 516. Il s'ensuit que le juge en chef McEachern et la Cour d'appel de la Colombie-Britannique ont conclu à bon droit que le piquetage des palais de justice de la Colombie-Britannique était un outrage criminel.

Les questions procédurales

^f Le syndicat prétend que le juge en chef McEachern n'avait pas compétence pour interdire le piquetage de sa propre initiative et *ex parte*. Certes, le Juge en chef a pris une mesure inhabituelle, mais la situation devant laquelle il se trouvait l'était également. La jurisprudence dit bien que les tribunaux peuvent dans certains cas agir *ex mero motu*. En effet, dans l'affaire *Poje*, précitée, une injonction avait été rendue à l'occasion d'un conflit de travail. Cette injonction n'a pas été respectée; toutefois, comme le conflit entre les parties au litige avait été réglé, ces dernières n'avaient aucun intérêt à engager une procédure pour outrage au tribunal. Cette Cour a jugé qu'il est des circonstances où la violation de l'ordonnance d'une cour en mine l'autorité et que, même si les parties au litige décidaient de ne pas poursuivre, la cour pouvait agir de son propre chef. Il y a beaucoup d'autres affaires où cet arrêt a été approuvé et suivi: *Foothills Provincial General Hospital Board v. Broad* (1975), 57 D.L.R. (3d)

[1972] 3 All E.R. 603 (C.A.); *Con-Mech (Engineers) Ltd. v. Amalgamated Union of Engineering Workers*, [1973] I.C.R. 620; *R. v. United Fishermen and Allied Workers' Union* (1967), 63 D.L.R. (2d) 356 (B.C.C.A.)

The English authorities were reviewed and summarized in *Balogh v. Crown Court at St. Alban's*, [1974] 3 All E.R. 283 (C.A.), at p. 287 and p. 288, by Lord Denning MR:

Gathering together the experience of the past, then whatever expression is used, a judge of one of the superior courts or a judge of assize could always punish summarily of his own motion for contempt of court whenever there was a gross interference with the court of justice in a case that was being tried, or about to be tried, or just over—no matter whether the judge saw it with his own eyes or it was reported to him by the officers of the court, or by others—whenever it was urgent and imperative to act at once.

This power of summary punishment is a great power, but it is a necessary power. It is given so as to maintain the dignity and authority of the judge and to ensure a fair trial. It is to be exercised by the judge of his own motion only when it is urgent and imperative to act immediately—so as to maintain the authority of the court—to prevent disorder—to enable witnesses to be free from fear—and jurors from being improperly influenced—and the like. It is, of course, to be exercised with scrupulous care, and only when the case is clear and beyond reasonable doubt. . . . But properly exercised, it is a power of the utmost value and importance which should not be curtailed.

Similarly, there is ample authority for the issuance of *ex parte* injunctions in those situations where the delay necessary to give notice to the party sought to be enjoined will entail the irreparable loss of rights. McEachern C.J.S.C. faced such a situation on the morning of November 1, 1983. It was, as I have said, a normal working day for the courts and if the courts were to carry on with important matters, immediate and decisive

758 (C.S. Alb.); *Churchman v. Joint Shop Stewards' Committee of the Workers of the Port of London*, [1972] 3 All E.R. 603 (C.A.); *Con-Mech (Engineers) Ltd. v. Amalgamated Union of Engineering Workers*, [1973] I.C.R. 620; *R. v. United Fishermen and Allied Workers' Union* (1967), 63 D.L.R. (2d) 356 (C.A.C.-B.)

Les décisions anglaises dans ce domaine ont été passées en revue et résumées par le maître des rôles lord Denning dans l'arrêt *Balogh v. Crown Court at St. Alban's*, [1974] 3 All E.R. 283 (C.A.), aux pp. 287 et 288:

[TRADUCTION] Donc, d'après ce que nous enseignent le passé, quelle que soit l'expression employée, un juge de cour supérieure ou un juge d'assises pouvait toujours, de sa propre initiative, punir sommairement l'outrage au tribunal chaque fois qu'il y avait eu entrave flagrante d'une cour de justice dans une affaire en voie d'être entendue, sur le point d'être entendue ou venant de se terminer—peu importe que le juge ait été lui-même témoin de l'outrage ou qu'il lui ait été signalé par les officiers de justice ou par d'autres—lorsqu'il était urgent et impératif d'agir immédiatement.

Ce pouvoir de punir sommairement est énorme, mais c'est un pouvoir nécessaire. Il est conféré afin de maintenir la dignité et l'autorité du juge et pour assurer des procès équitables. Le juge ne doit l'exercer de son propre chef que quand il est urgent et impératif d'agir immédiatement—pour maintenir l'autorité de la cour—pour éviter le désordre—pour que les témoins ne soient pas dans la crainte—pour que les jurés ne se fassent pas suborner—etc. Il s'agit évidemment d'un pouvoir qui doit s'exercer scrupuleusement et seulement dans un cas qui est clair et à l'égard duquel il ne subsiste aucun doute raisonnable. . . . Toutefois, pour peu qu'il soit exercé à bon escient, ce pouvoir est d'une valeur et d'une importance capitales et ne doit pas être restreint.

De même, il ne manque pas de jurisprudence autorisant le prononcé d'injonctions *ex parte* lorsque le retard nécessaire pour qu'il y ait signification à la partie à laquelle l'injonction doit être adressée entraînera la perte irréparable de droits. C'est à une telle situation que le juge en chef McEachern faisait face le matin du 1^{er} novembre 1983. Ainsi que je l'ai déjà dit, c'était un jour ouvrable normal pour les tribunaux et s'ils devaient poursuivre leurs tâches importantes, il fallait agir sur-le-champ et décidément. Pour

action was called for. It was, in the words of Lord Denning "urgent and imperative to act at once".

Although the act of picketing did not take place strictly within the court room itself, the courts of British Columbia found, correctly in my view, that it constituted contempt in the face of the court. The picketing was within the immediate precincts of the court-houses, obvious to all who approached the courts, including the Chief Justice as he entered the Vancouver court-house that day, and it was directed against the immediate activity taking place in the courts. In the *Balogh* case, *supra*, the English Court of Appeal confirmed that the summary power to deal with contempt could be exercised even though the activity in question did not take place immediately within the court room. See also *McKeown v. The Queen*, [1971] S.C.R. 446.

McEachern C.J.S.C. acted *ex parte*, but it should also be noted that he took careful account of the procedural rights at stake. The appellant Union was expressly given the right to move to have the order set aside and this, of course, happened within two days of the original order. At that time, full rights to present evidence and argument were accorded to the Union. While the Chief Justice acted upon his own observations, the case did not involve contested facts. The argument on the motion to set aside centred upon applicable legal principles. No one was convicted of contempt and no penalty was imposed. The effect of the order was really to put the Union and its members on notice that their conduct constituted a contempt and that if it continued, penalties would be imposed in the future. If the injunction had been disobeyed, and if charges of contempt had been brought, it would have been necessary to invoke the usual procedures and to respect the safeguards available to anyone charged with a criminal contempt. But that was not the situation confronting McEachern C.J.S.C. on the morning the picket lines were set up. As Chief Justice, he had the legal constitutional right and duty to ensure that the courts of the province would continue to function. His action went no further than that which

reprendre les propos de lord Denning, il était «urgent et impératif d'agir immédiatement».

Bien que le piquetage n'ait pas à proprement parler eu lieu dans la salle d'audience elle-même, les tribunaux de la Colombie-Britannique ont jugé, avec raison à mon avis, qu'il constituait un outrage commis en présence du juge. Le piquetage s'effectuait dans les alentours immédiats des palais de justice, au vu de tous et notamment du Juge en chef quand il est entré dans le palais de justice de Vancouver ce jour-là, et ce piquetage s'attaquait aux activités qui se déroulaient alors dans les palais de justice. Dans l'arrêt *Balogh*, précité, la Cour d'appel d'Angleterre a confirmé que le pouvoir de sanctionner sommairement l'outrage au tribunal pouvait être exercé même si l'acte en question n'avait pas été commis dans la salle d'audience. Voir en outre l'arrêt *McKeown c. La Reine*, [1971] R.C.S. 446.

Le juge en chef McEachern a agi *ex parte*, mais il convient aussi de faire remarquer qu'il a eu bien soin de prendre en considération les droits procéduraux qui étaient en jeu. Il a expressément accordé au syndicat appelant le droit de présenter une requête en annulation de l'ordonnance, ce qui s'est bien entendu produit dans les deux jours du prononcé de l'ordonnance originale. À ce moment là le syndicat a eu l'entière possibilité de produire des preuves et de plaider. Quoique le Juge en chef ait agi sur la foi de ses propres observations, les faits de l'affaire n'étaient pas contestés. La plaidoirie relative à la requête en annulation portait essentiellement sur les principes de droit applicables. Personne n'a été déclaré coupable d'outrage au tribunal et aucune peine n'a été infligée. L'ordonnance a en réalité eu pour effet de prévenir le syndicat et ses membres que leur conduite constituait un outrage et que s'ils se continuaient il y aurait des sanctions dans l'avenir. Si on avait désobéi à l'injonction et si des accusations d'outrage avaient été portées, il aurait fallu à ce moment-là procéder de la manière habituelle en respectant les garanties dont bénéficie toute personne accusée d'un outrage criminel. Ce n'était toutefois pas là la situation qui se présentait au juge en chef McEachern le matin où ont été

was necessary to ensure respect for that most important principle.

VI

Labour Legislation

The Union contends that the *Labour Code*, R.S.B.C. 1979, c. 212, confers exclusive jurisdiction to enjoin any picketing in connection with a labour dispute upon the Labour Relations Board of British Columbia.

As the judgments already delivered in this matter point out, both the Labour Relations Board and the courts of British Columbia have held that while the Board does have jurisdiction in relation to what might be described as the labour relations aspect of picketing, the courts retain full authority to deal with violations of civil and criminal law arising from picketing.

It is well established that the courts have the jurisdiction to defend their own authority. This jurisdiction is inherent in the very idea of a court. It is admirably summarized by I. H. Jacob in "The Inherent Jurisdiction of the Court" (1970), 23 *Current Legal Problems* 23, at pp. 27-28:

For the essential character of a superior court of law necessarily involves that it should be invested with a power to maintain its authority and to prevent its process being obstructed and abused. Such a power is intrinsic in a superior court; it is its very life-blood, its very essence, its immanent attribute. Without such a power, the court would have form but would lack substance. The jurisdiction which is inherent in a superior court of law is that which enables it to fulfil itself as a court of law. The juridical basis of this jurisdiction is therefore the authority of the judiciary to uphold, to protect and to fulfil the judicial function of administering justice according to law in a regular, orderly and effective manner.

dressées les lignes de piquetage. En tant que Juge en chef il avait en vertu de la Constitution le droit et l'obligation de voir à ce que les tribunaux de la province continuent à fonctionner. La mesure qu'il a prise se limitait à ce qui était nécessaire pour assurer le respect de ce principe de la plus haute importance.

VI

La législation en matière de relations du travail

Le syndicat prétend que le *Labour Code*, R.S.B.C. 1979, chap. 212, confère à la Labour Relations Board de la Colombie-Britannique (ci-après la «commission») une compétence exclusive pour rendre une injonction interdisant tout piquetage dans le cadre d'un conflit de travail.

Ainsi que les jugements déjà rendus dans la présente affaire le soulignent, tant la commission que les tribunaux de la Colombie-Britannique ont conclu que, si la commission a effectivement compétence relativement à ce qu'on pourrait décrire comme l'aspect relations du travail du piquetage, les tribunaux conservent le plein pouvoir de juger les violations du droit civil et criminel survenant au cours du piquetage.

Il est bien établi que les tribunaux ont compétence pour défendre leur propre autorité. Cette compétence est inhérente à l'idée même d'un tribunal et I. H. Jacob en fait un résumé admirable dans «The Inherent Jurisdiction of the Court» (1970), 23 *Current Legal Problems* 23, aux pp. 27 et 28:

[TRADUCTION] De par son caractère essentiel une cour supérieure de justice doit nécessairement être investie du pouvoir de maintenir son autorité et d'empêcher qu'on fasse obstacle à ses actes de procédure ou qu'on en abuse. Il s'agit d'un pouvoir intrinsèque d'une cour supérieure; c'est son âme et son essence mêmes, son attribut immanent. Dénuée de ce pouvoir, la cour serait une entité ayant une forme mais aucune substance. La compétence inhérente d'une cour supérieure est celle qui lui permet de se réaliser en tant que cour de justice. Le fondement juridique de cette compétence est donc le pouvoir qu'ont les tribunaux de maintenir, de protéger et de remplir la fonction judiciaire qui est d'administrer la justice conformément à la loi d'une manière régulière, ordonnée et efficace.

In *Better Value Furniture (CHWK) Ltd. v. General Truck Drivers and Helpers Union, Local 31* (1981), 26 B.C.L.R. 273 (B.C.C.A.), (leave to appeal to the Supreme Court of Canada refused, [1981] 2 S.C.R. viii), Nemetz C.J.B.C., speaking for the majority, said at p. 276:

A difficult question of law is thus raised, which can only be answered by examining the apposite sections of the Labour Code. It is to be remembered that the Code came into being in 1973, and had the effect, inter alia, of transferring from the courts to the labour board the jurisdiction to deal with provincial labour disputes. As a consequence of this enactment, it was inevitable that litigation would ensue in order to delineate the borders of jurisdiction of the courts vis-a-vis the board. One of the first suits had to do with the jurisdiction of the board to prohibit picketing which forcibly cut off an employer from its mine property. The board found that it had no jurisdiction to restrain this forcible aspect of picketing. The board concluded that it had exclusive jurisdiction over the industrial relations regulation of picketing, such as its object, timing, and location, while the courts retained jurisdiction over violations of the general law, both civil and criminal, occurring in the course of picketing (*Canex Placer Ltd. v. C.A.I.M.A.W.*, [1975] 1 C.L.R.B.R. 269). This position has been adopted, correctly, in my opinion, by the Supreme Court of British Columbia in several decisions: *All-town Const. Ltd. v. United Brotherhood of Carpenters and Joiners of Amer.*, *Loc. 1598*, McKay J., 1976 (unreported); *Central Native Fishermen's Co-op. v. B.C. Prov. Council*, [1975] 6 W.W.R. 699, 76 C.L.L.C. 14,040, 61 D.L.R. (3d) 677 (B.C.) (per Toy J.); *Alcan Smelters & Chemicals Ltd. v. Can. Assn. of Smelter & Allied Wkrs.*, *Loc. 1* (1977), 3 B.C.L.R. 163 (S.C.) (per Macfarlane J.); *Miko & Sons Logging Ltd. v. Penner*, [1976] 4 W.W.R. 756, 77 C.L.L.C. 14,063 (per McKay J.); and *Pitura v. Lincoln Motors* (1978), 9 B.C.L.R. 77, 94 D.L.R. (3d) 421 (sub nom. *Pitura v. Lincoln Manor Ltd.*) (S.C.) (Per Munroe J.).

Then, after referring to *Labour Code*, s. 28, Nemetz C.J.B.C. said at pp. 278-79:

A propos s. 28, it is manifest that a "matter" cannot be the subject of a complaint unless it contravenes the Labour Code, a collective agreement or the regulations. In respect of s. 31 the same situation obtains: "... the board has and shall exercise exclusive jurisdiction to

Dans l'arrêt *Better Value Furniture (CHWK) Ltd. v. General Truck Drivers and Helpers Union, Local 31* (1981), 26 B.C.L.R. 273 (C.A.C.-B.), (autorisation de se pourvoir devant la Cour suprême du Canada refusée, [1981] 2 R.C.S. viii), le juge en chef Nemetz, parlant au nom de la majorité, dit à la p. 276:

[TRADUCTION] Il se pose donc une question de droit épineuse à laquelle on ne peut répondre qu'en examinant les articles pertinents du Labour Code. Rappelons que celui-ci a été adopté en 1973 et a notamment eu pour effet de transférer des tribunaux à la commission des relations du travail la compétence pour régler les conflits de travail provinciaux. Par suite de l'adoption de ce texte, il était inévitable que des litiges s'ensuivent afin que soient précisées les limites de la compétence des tribunaux par rapport à celle de la commission. L'une des premières actions portait sur la compétence de la commission pour interdire le piquetage qui empêchait par la force un employeur de pénétrer sur sa propriété minière. La commission a conclu qu'elle n'avait pas compétence pour prohiber ce genre de piquetage. D'après la commission, elle avait compétence exclusive sur la réglementation du piquetage dans son aspect de relations industrielles, notamment l'objet, le moment et le lieu du piquetage, tandis que les tribunaux conservaient une compétence relativement aux infractions de droit commun, tant civiles que criminelles, se produisant au cours du piquetage (*Canex Placer Ltd. v. C.A.I.M.A.W.*, [1975] 1 C.L.R.B.R. 269). C'est cette position qu'a adoptée, avec raison selon moi, la Cour suprême de la Colombie-Britannique dans plusieurs décisions: *All-town Const. Ltd. v. United Brotherhood of Carpenters and Joiners of Amer.*, *Loc. 1598*, le juge McKay, 1976 (inédiée); *Central Native Fishermen's Co-op. v. B.C. Prov. Council*, [1975] 6 W.W.R. 699, 76 C.L.L.C. 14,040, 61 D.L.R. (3d) 677 (C.-B.) (le juge Toy); *Alcan Smelters & Chemicals Ltd. v. Can. Assn. of Smelter & Allied Wkrs.*, *Loc. 1* (1977), 3 B.C.L.R. 163 (C.S.) (le juge Macfarlane); *Miko & Sons Logging Ltd. v. Penner*, [1976] 4 W.W.R. 756, 77 C.L.L.C. 14,063 (le juge McKay); et *Pitura v. Lincoln Motors* (1978), 9 B.C.L.R. 77, 94 D.L.R. (3d) 421 (sub nom. *Pitura v. Lincoln Manor Ltd.*) (C.S.) (le juge Munroe).

Puis, s'étant référé à l'art. 28 du *Labour Code*, le juge en chef Nemetz ajoute, aux pp. 278 et 279:

[TRADUCTION] En ce qui concerne l'art. 28, il est évident qu'une «question» ne peut faire l'objet d'une plainte que s'il s'agit d'une violation du Labour Code, d'une convention collective ou du règlement. Il en va de même de l'art. 31 qui porte notamment: «... la commis-

hear and determine an application or complaint *under this Act*" (the italics are mine). This clearly shows that the board's jurisdiction is confined to hearing applications or complaints coming under the Labour Code. Conversely, it follows that there is jurisdiction in the court to consider any matter that does *not* involve contraventions of the Labour Code, a collective agreement or the regulations. This interpretation is supported by the general scheme of the Act which establishes limits to the extent of the board's jurisdiction, e.g., s. 32(4), which provides that the board's consent to an action for damages is required only in a case where the injury or losses arise as a consequence of conduct contravening the Code. Even s. 33, granting the board jurisdiction to determine the extent of its own jurisdiction, is limited to its jurisdiction "under this Act, a collective agreement or the regulations". This action for damages is brought against the union for inducing breach of contract by interfering with the contractual relations between the non-allied distributor and Better Value. It is an action in tort, the merits of which can be determined independently of finding a breach of the Code, its regulations or a collective agreement.

Counsel for the Attorney General of Canada submitted:

(7) The fact the order was issued in relation to a criminal contempt brings it within the federal jurisdiction under head 91(27) of the *Constitution Act, 1867*, relating to criminal law and procedure.

(8) The inherent (or common law) jurisdiction of the courts to punish for contempt is preserved by s. 8 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. 34 [*sic*], as amended.

(9) Control of labour relations of provincial court employees is *prima facie* within provincial legislative jurisdiction

I agree with counsel's three submissions. Striking court employees, as anyone else, must obey the law in relation to criminal contempt, just as they are subject to the legislated offences in the *Criminal Code*. To argue, as the Union does, that striking court employees are not controllable by the federal criminal power in this sense is to suggest

sion possède et exerce une compétence exclusive pour entendre une demande ou une plainte *en vertu de la présente loi* et pour statuer sur elles» (mes italiques). Voilà qui indique clairement que la compétence de la commission se limite à entendre des demandes ou des plaintes relevant du Labour Code. Inversement, il s'ensuit que le tribunal a compétence relativement à toute question où il *ne s'agit pas* de violations du Labour Code, d'une convention collective ou du règlement. Cette interprétation est appuyée par la Loi elle-même puisqu'elle fixe des limites à l'étendue de la compétence de la commission, p. ex. le par. 32(4) qui prévoit que le consentement de la commission à une action en dommages-intérêts est requis uniquement dans un cas où les lésions corporelles ou les pertes résultent d'une conduite contraire au Code. Même l'art. 33, qui habilite la commission à déterminer l'étendue de sa propre compétence, précise qu'il s'agit de sa compétence «en vertu de la présente loi, d'une convention collective ou du règlement». En l'espèce, l'action en dommages-intérêts a été intentée contre le syndicat parce que celui-ci a incité à la rupture de contrat en s'ingérant dans les relations contractuelles entre le distributeur non affilié et Better Value. C'est une action délictuelle qui pourra être tranchée sur le fond indépendamment d'une violation du Code, de son règlement d'application ou d'une convention collective.

L'avocat du procureur général du Canada a avancé les arguments suivants:

[TRADUCTION] (7) Comme l'ordonnance se rapporte à un outrage criminel, elle relève de la compétence fédérale en vertu du par. 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867* relatif au droit criminel et à la procédure en matière criminelle.

(8) La compétence inhérente (ou de *common law*) qu'ont les tribunaux pour sanctionner l'outrage est maintenue par l'art. 8 du *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, et modifications.

(9) Les relations du travail dans le cas des employés des cours provinciales relèvent *prima facie* de la compétence législative des provinces

Je suis d'accord avec ces trois arguments. Les employés des tribunaux qui font la grève doivent, comme n'importe qui, obéir aux règles de droit applicables à l'outrage criminel, de même qu'ils sont soumis aux dispositions du *Code criminel*. Prétendre, comme le syndicat, que les employés des tribunaux qui font la grève ne sont pas assujet-

that they can ignore the criminal law with impunity, simply because their labour relations are governed by provincial labour legislation.

The Union also contends that as the strike was lawful, and as the *Labour Code* permits picketing in the course of a lawful strike, the legality of all aspects of picketing is put beyond the reach of the criminal law or criminal contempt. This sweeping proposition cannot be accepted. The *Labour Code* covers picketing from the aspect of labour relations only. It does not confer a blanket immunity upon picketers, whatever laws they break. Although lawful for labour relations purposes, picketing which restricts access to the courts is not relieved of being classified as criminal under the law of contempt.

VII

The Charter Claims of the Union

The *Charter* arguments advanced by the Union apparently did not figure large in the courts below. As I have indicated, they are not referred to in the reasons of McEachern C.J.S.C. and although brief mention is made of the *Charter* in the reasons of Nemetz C.J.B.C., only s. 2(b) and (c) are alluded to. Before this Court, constitutional questions were stated and reliance was placed on ss. 7, 11(a), (c) and (d), as well as s. 2(b) and (c). The Union, however, expressly abandoned any reliance on s. 11(c) and made no submissions on s. 2(c). It remains therefore to consider ss. 2(b), 7, 11(a) and (d).

As a preliminary matter, one must consider whether the order issued by McEachern C.J.S.C. is, or is not, subject to *Charter* scrutiny. *RWDSU v. Dolphin Delivery Ltd.*, [1986] 2 S.C.R. 573, holds that the *Charter* does apply to the common law, although not where the common law is invoked with reference to a purely private dispute. At issue here is the validity of a common law breach of criminal law and ultimately the authority of the court to punish for breaches of that law.

tis au pouvoir fédéral en matière criminelle en ce sens revient à dire qu'ils peuvent impunément braver le droit criminel simplement parce que les relations du travail en ce qui les concerne sont régies par une loi provinciale.

Le syndicat soutient en outre qu'étant donné qu'il s'agissait d'une grève légale et que le *Labour Code* permet en ce cas le piquetage, la légalité du piquetage dans tous ses aspects échappe au droit criminel et au droit en matière d'outrage criminel. Une proposition d'une portée aussi vaste ne saurait être admise. Le *Labour Code* vise le piquetage uniquement du point de vue des relations du travail. Il ne fait pas bénéficier les piqueteurs d'une immunité générale, quelles que soient les lois qu'ils enfreignent. Quoique légal dans le contexte des relations du travail, le piquetage qui restreint l'accès aux tribunaux n'en demeure pas moins susceptible d'être qualifié de criminel aux fins du droit en matière d'outrage.

VII

e Les arguments du syndicat fondés sur la Charte

À l'évidence, les arguments du syndicat fondés sur la *Charte* n'ont pas été mis au premier plan devant les tribunaux d'instance inférieure. Comme je l'ai déjà signalé, le juge en chef McEachern n'en parle pas dans ses motifs et, quoique le juge en chef Nemetz se réfère brièvement à la *Charte* dans les siens, il ne fait mention que des al. 2b) et c). En cette Cour, des questions constitutionnelles ont été formulées et on a invoqué l'art. 7 et les al. 11a), c) et d) ainsi que les al. 2b) et c). Le syndicat a toutefois expressément renoncé à s'appuyer sur l'al. 11c) et n'a présenté aucun argument relativement à l'al. 2c). Reste donc à examiner l'al. 2b), l'art. 7, et les al. 11a) et d).

Il faut tout d'abord déterminer si l'ordonnance rendue par le juge en chef McEachern peut ou non faire l'objet d'un examen en vertu de la *Charte*. L'arrêt *SDGMR c. Dolphin Delivery Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 573, établit que la *Charte* s'applique effectivement à la *common law*, sauf lorsque la *common law* est invoquée relativement à un différend purement privé. Ce qui est présentement en cause est la validité d'une violation du droit criminel selon la *common law* et, en dernière analyse, le

The court is acting on its own motion and not at the instance of any private party. The motivation for the court's action is entirely "public" in nature, rather than "private". The criminal law is being applied to vindicate the rule of law and the fundamental freedoms protected by the *Charter*. At the same time, however, this branch of the criminal law, like any other, must comply with the fundamental standards established by the *Charter*.

Section 2(b)—Freedom of Expression

This Court has held that picketing in the context of a labour dispute contains an element of expression which attracts the protection of s. 2(b): *Dolphin Delivery, supra*, at p. 586 and p. 588:

The question now arises: Is freedom of expression involved in this case? In seeking an answer to this question, it must be observed at once that in any form of picketing there is involved at least some element of expression. The picketers would be conveying a message which at a very minimum would be classed as persuasion, aimed at deterring customers and prospective customers from doing business with the respondent. The question then arises. Does this expression in the circumstances of this case have *Charter* protection under the provisions of s. 2(b), and if it does, then does the injunction abridge or infringe such freedom?

The union is making a statement to the general public that it is involved in a dispute, that it is seeking to impose its will on the object of the picketing, and that it solicits the assistance of the public in honouring the picket line. Action on the part of the picketers will, of course, always accompany the expression, but not every action on the part of the picketers will be such as to alter the nature of the whole transaction and remove it from *Charter* protection for freedom of expression. That freedom, of course, would not extend to protect threats of violence or acts of violence. It would not protect the destruction of property, or assaults, or other clearly unlawful conduct. We need not, however, be concerned with such matters here because the picketing would have been peaceful. I am therefore of the view that the picketing sought to be restrained would have involved the exercise of the right of freedom of expression.

pouvoir d'une cour de sanctionner ce type de violation. La cour agit à ce moment-là de sa propre initiative et non pas à la requête d'un particulier. Elle le fait pour des motifs de caractère entièrement «public» plutôt que «privé». Il s'agit de l'application du droit criminel pour défendre la primauté du droit et les libertés fondamentales garanties par la *Charte*. En même temps, toutefois, on doit dans cette branche du droit criminel, comme dans n'importe quelle autre, se conformer aux normes fondamentales établies par la *Charte*.

L'alinéa 2b)—liberté d'expression

Cette Cour a statué que le piquetage dans le contexte d'un conflit de travail renferme un élément d'expression qui attire la protection accordée par l'al. 2b): *Dolphin Delivery*, précité, aux pp. 586 et 588:

La question qui se pose maintenant est la suivante: La liberté d'expression est-elle en cause en l'espèce? En cherchant la réponse à cette question, il convient de souligner au départ que, quelle que soit la forme qu'il prend, le piquetage comporte un certain élément d'expression. Les piqueteurs se trouveraient à transmettre un message qui serait considéré à tout le moins comme de la persuasion visant à dissuader les clients actuels et éventuels de l'intimée de faire affaires avec celle-ci. La question se pose ensuite de savoir si, dans les circonstances de la présente espèce, il s'agit là d'une forme d'expression qui bénéficie de la protection accordée par l'al. 2b) de la *Charte* et, dans l'affirmative, si l'injonction restreint ou porte atteinte à cette liberté.

Le syndicat informe le grand public qu'il est impliqué dans un conflit de travail, qu'il cherche à imposer sa volonté à l'entreprise qui fait l'objet du piquetage et qu'il demande aux membres du public de l'aider en respectant la ligne de piquetage. Cette forme d'expression sera évidemment toujours accompagnée d'actes de la part des piqueteurs, mais ce ne sont pas tous leurs actes qui auront pour effet de changer la nature de l'ensemble de l'opération et de la soustraire à la protection accordée à la liberté d'expression par la *Charte*. Bien sûr, cette liberté ne jouerait pas dans le cas de menaces ou d'actes de violence. Aucune protection n'est accordée lorsqu'il y a destruction de biens, voies de fait ou autres types de conduite manifestement illégale. Nous n'avons toutefois pas à nous préoccuper de cela puisque, en l'espèce, le piquetage aurait été paisible. Je suis donc d'avis que le piquetage qu'on a voulu empêcher aurait comporté l'exercice du droit à la liberté d'expression.

The picketing in the circumstances of the case at bar was peaceful and there were no threats of violence or acts of violence, nor was there any destruction of property. What is at issue is the right of the Union and its members to urge members of the public not to enter the court-house. It is true that apart from the *Charter*, for the reasons just given, the picketing was unlawful. In *Dolphin Delivery*, the picketing was also unlawful in that it constituted the tort of inducing breach of contract. The Court held that the constitutional validity of an injunction to restrain commission of that tort had to be determined pursuant to the analysis required under s. 1 of the *Charter*. The issue here is whether the law of criminal contempt and the injunction to enforce the law pass scrutiny under the *Charter*, and it follows from *Dolphin Delivery* that this issue must be dealt with pursuant to s. 1.

Before considering this issue, I will canvass the other *Charter* rights alleged to have been infringed.

Section 7

Section 7 of the *Charter* provides:

7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

Assuming for the purposes of the argument that the effect of the injunction was to deny the Union members' right to liberty protected by s. 7, the denial of that right was fully in accordance with the principles of fundamental justice. While *ex parte* injunctions are the exception rather than the rule, it is well-established that a judge does have the discretion to make such an order in appropriate circumstances. An injunction plainly does not violate s. 7 of the *Charter* solely because it was granted *ex parte*. Where the circumstances are such that the delay necessary to give notice might result in an immediate and serious violation of rights, an *ex parte* injunction may be issued. The effect of the injunction was to put the appellants on notice that their conduct was unlawful and that

En l'espèce, le piquetage a été paisible, sans menaces de violence ni actes de violence; il n'y a pas eu non plus de destruction de biens. Ce qui est en cause est le droit du syndicat et de ses membres d'exhorter les membres du public à ne pas entrer dans le palais de justice. Il est vrai que, si l'on fait abstraction de la *Charte*, le piquetage était illégal pour les raisons qui viennent d'être exposées. Dans l'affaire *Dolphin Delivery*, le piquetage était également illégal en ce sens qu'il constituait le délit civil d'incitation à la rupture de contrat. La Cour a conclu que la constitutionnalité d'une injonction visant à empêcher la perpétration de ce délit civil devait être déterminée en fonction de l'analyse exigée en vertu de l'article premier de la *Charte*. Or, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si le droit en matière d'outrage criminel et l'injonction destinée à faire respecter les règles de droit sont conformes à la *Charte* et il découle de l'arrêt *Dolphin Delivery* que c'est là une question à examiner à la lumière de l'article premier.

Avant de passer à cette question, je traiterai des autres droits garantis par la *Charte* qu'on prétend violés.

L'article 7

L'article 7 de la *Charte* est ainsi conçu:

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

À supposer aux fins de la discussion que l'injonction en cause ait porté atteinte au droit des membres du syndicat à la liberté, garanti par l'art. 7, cette atteinte était en parfaite conformité avec les principes de justice fondamentale. Bien que les injonctions *ex parte* soient l'exception plutôt que la règle, il est bien établi qu'un juge détient le pouvoir discrétionnaire de rendre une telle ordonnance dans des circonstances appropriées. Une injonction ne constitue évidemment pas une violation de l'art. 7 de la *Charte* du seul fait qu'elle a été accordée *ex parte*. Lorsque les circonstances sont telles que le retard nécessaire pour la signification peut entraîner une atteinte immédiate et grave à des droits, il est loisible de rendre une injonction *ex parte*. En l'espèce, l'injonction a eu pour effet de

it would be sanctioned if it continued. In the circumstances, the order of McEachern C.J.S.C. constituted a minimal interference with the procedural rights of those who had set out on a deliberate course of action which could only result in a massive disruption of the activities of the courts and consequent interference with the legal and constitutional rights of all citizens of British Columbia. Given that context, it can hardly be said that the order violated fundamental justice.

Section 11(a) and (d)

Section 11(a) and (d) provide as follows:

11. Any person charged with an offence has the right (a) to be informed without unreasonable delay of the specific offence;

(d) to be presumed innocent until proven guilty according to law in a fair and public hearing by an independent and impartial tribunal.

At no stage in the entire history of this matter has there been anyone charged with an offence nor has any penal sanction been imposed upon any offender. In *Attorney-General of Quebec v. Laurendeau* (1982), 145 D.L.R. (3d) 526, 33 C.R. (3d) 40 (Que. S.C.), at p. 528, Rothman J. said:

(TRANSLATION) I am not convinced, however, that the summary motion for contempt presented by the Crown in the case at bar constitutes a charge or that the contempt referred to in the motion constitutes an offence within the meaning of s. 11(f) of the Charter.

The exercise by a superior court of criminal jurisdiction of contempt of court powers is merely an aspect of the exercise of inherent powers essential to the administration of justice in any criminal case.

In exercising these inherent powers the court is not accusing a person of having committed an offence within the ordinary meaning of that word.

Had the injunction been disobeyed and had proceedings been taken against an individual for such disobedience, then obviously at that stage, the ordinary procedural guarantees would apply. How-

prévenir l'appelant que sa conduite était illégale et qu'elle donnerait lieu à des sanctions si elle se poursuivait. Dans cette situation, l'ordonnance du juge en chef McEachern représentait une atteinte minimale aux droits procéduraux de ceux qui s'étaient délibérément engagés dans une voie qui ne pouvait aboutir qu'à une perturbation massive des activités des tribunaux et, par conséquent, à une violation des droits dont jouissent tous les citoyens de la Colombie-Britannique en vertu de la loi et de la Constitution. Dans ce contexte-là, on ne saurait guère prétendre que l'ordonnance allait à l'encontre de la justice fondamentale.

c Les alinéas 11a) et d)

Les alinéas 11a) et d) disposent:

11. Tout inculpé a le droit:

a) d'être informé sans délai anormal de l'infraction précise qu'on lui reproche;

d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable.

Depuis le commencement de la présente affaire, personne n'a été accusé d'une infraction et aucune sanction pénale n'a été infligée à qui que ce soit. Dans l'affaire *Attorney-General of Quebec v. Laurendeau* (1982), 145 D.L.R. (3d) 526, 33 C.R. (3d) 40 (C.S. Qué.), le juge Rothman a dit aux pp. 41 et 42:

Par contre, je ne suis pas convaincu que la requête sommaire en outrage présentée par la Couronne dans la présente cause constitue une inculpation, ni que l'outrage mentionné dans la requête constitue une infraction dans le sens de l'art. 11(f) de la Charte.

L'exercice par une cour supérieure de juridiction criminelle des pouvoirs d'outrage au tribunal n'est qu'un aspect de l'exercice de pouvoirs inhérents essentiels à l'administration de la justice dans toute cause criminelle.

En exerçant ces pouvoirs inhérents, la cour ne reproche pas à une personne d'avoir commis une «infraction» dans le sens ordinaire du mot.

Si on n'avait pas obtempéré à l'injonction et si par suite de cette désobéissance un particulier avait été poursuivi, il est évident qu'à ce moment-là les garanties procédurales ordinaires se

ever, the matter never reached that position and no charges were ever made. On this aspect alone, the claims arising under s. 11(a) and (d) fail.

It is true, as stated, that McEachern C.J.S.C.'s original order was *ex parte* and that no notice was given to the picketers, nor were they afforded an opportunity to be heard. Had McEachern C.J.S.C. imposed immediate fines or jail sentences at that stage, a s. 11(a) claim might well have arisen. However, there can be no violation of s. 11(a) when no person was charged with a specific offence and, hence, there was no one to notify of such offence.

With reference to s. 11(d), there was no violation of the right to be presumed innocent until proven guilty as no finding of guilt has been made against any individual. For the reasons given under s. 7, the proceedings were fair within the meaning of s. 11(d). As for the requirement of an independent and impartial tribunal, the very purpose of McEachern C.J.S.C.'s order was to protect that important right. It would be strange indeed if the *Charter* claims of the members of the appellants Union, all standing outside the court-house, not charged with any offence and not facing any threat of immediate imprisonment, were to prevail to the detriment of the *Charter* rights of those within the court-house awaiting bail hearings and trials.

Section 1

It follows from the foregoing that the s. 2(b) claim falls to be decided under s. 1. Freedom of expression protected by s. 2(b) of the *Charter* is obviously a highly valued right as is the individual liberty reflected in a modern democratic society by the right to strike and the right to picket. A balance must be sought to be attained between the individual values and the public or societal values. In the instant case, the task of striking a balance is not difficult because without the public right to

seraient appliquées. Toutefois, on ne s'est jamais rendu jusque-là et aucune accusation n'a jamais été portée. À ce seul égard, les arguments fondés sur les al. 11a) et d) échouent.

Il est vrai, comme il a déjà été indiqué, que l'ordonnance initiale du juge en chef McEachern a été rendue *ex parte*, qu'il n'y a pas eu de signification aux piqueteurs et qu'ils n'ont pas eu la possibilité de se faire entendre. Si à ce stade-là le juge en chef McEachern les avait condamnés immédiatement à des amendes ou à des peines d'emprisonnement, ils auraient bien pu invoquer l'al. 11a). Il ne peut cependant pas y avoir de violation de l'al. 11a) dans un cas où personne n'a été accusé d'une infraction précise et où, en conséquence, il n'y avait personne à informer d'une telle infraction.

Pour ce qui est de l'al. 11d), il n'y a pas eu d'atteinte au droit d'être présumé innocent tant qu'on n'a pas été déclaré coupable, car personne n'a été frappé d'une déclaration de culpabilité. Pour les raisons données dans l'analyse de l'art. 7, la procédure a été équitable au sens de l'al. 11d). Quant à l'exigence d'un tribunal indépendant et impartial, le but même de l'ordonnance du juge en chef McEachern a été de protéger ce droit important. Or, il serait bien étrange qu'en se fondant sur la *Charte* les prétentions des membres du syndicat appelant, qui étaient alors tous en dehors du palais de justice, qui n'étaient pas accusés d'une infraction et qui ne faisaient pas face à une menace d'emprisonnement immédiat, doivent l'emporter au détriment des droits garantis par la *Charte* à ceux qui se trouvaient à l'intérieur du palais de justice en attendant des audiences sur leur libération sous caution et la tenue de procès.

L'article premier

Il découle de ce qui précède que l'argument fondé sur l'al. 2b) doit être examiné en fonction de l'article premier. Certes, la liberté d'expression protégée par l'al. 2b) de la *Charte* représente un droit des plus importants, au même titre d'ailleurs que la liberté individuelle reflétée dans une société démocratique moderne par le droit de faire la grève et le droit de faire du piquetage. D'où la nécessité de tenter d'établir un équilibre entre les valeurs individuelles et les valeurs publiques ou

have absolute, free and unrestricted access to the courts the individual and private right to freedom of expression would be lost. The greater public interest must be considered when determining the degree of protection to be accorded to individual interests.

As already indicated, the picketing constituted a deliberate course of conduct which could only result in massive disruption of the court process of British Columbia, and the consequential interference with the legal and constitutional rights of Canadian citizens. Assuring unimpeded access to the courts is plainly an objective "of sufficient importance to warrant overriding a constitutionally protected right or freedom" (*R. v. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 S.C.R. 295, at p. 352) and relates to a concern which is "pressing and substantial in a free and democratic society" (*R. v. Oakes*, [1986] 1 S.C.R. 103, at pp. 138-139). The means taken by McEachern C.J.S.C. to accomplish that objective satisfy the three-step proportionality test established by this Court in *Oakes*.

First, there is a rational connection between the injunction and the objective of ensuring unimpeded access to the courts.

Second, the injunction accomplished this objective by impairing as little as possible the s. 2(b) rights of the members of the Union. The evidence indicated that if the picketing of court-houses continued, access would have been impeded. The injunction left the Union and its members free to express themselves in other places and in other ways so long as they did not interfere with the right of access to the courts.

Finally, there was a proportionality between the effects of the injunction on the protected right and the objective of maintaining access to the court. The injunction, it is important to recall at this stage, was not intended to vindicate the dignity of the court or the judges but rather to maintain

sociales. Dans la présente instance, cette tâche ne présente aucune difficulté parce que, sans le droit public à un accès absolu, libre et sans restriction aux tribunaux, le droit individuel et privé à la liberté d'expression serait perdu. L'intérêt plus grand du public doit entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agit de déterminer le degré de protection à accorder aux intérêts individuels.

a Ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, le piquetage constituait une conduite délibérée qui ne pouvait aboutir qu'à une perturbation massive du fonctionnement des tribunaux de la Colombie-Britannique, ce qui allait entraîner pour des citoyens canadiens des atteintes aux droits dont ils jouissaient en vertu de la loi et de la Constitution. Il ne fait pas de doute qu'assurer un accès sans entrave aux tribunaux est un objectif «suffisamment important... pour justifier la suppression d'un droit ou d'une liberté garantis par la Constitution» (*R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295, à la p. 352), objectif qui se rapporte à une préoccupation «urgente... et réelle... dans une société libre et démocratique» (*R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103, à la p. 139). Le moyen dont s'est servi le juge en chef McEachern pour atteindre cet objectif satisfait au critère de proportionnalité à trois volets énoncé par cette Cour dans l'arrêt *Oakes*.

En premier lieu, il existe un lien rationnel entre l'injonction et l'objectif qui consiste à assurer un accès sans entrave aux tribunaux.

b En deuxième lieu, l'injonction a atteint cet objectif en portant le moins possible atteinte aux droits garantis aux membres du syndicat par l'al. 2b). D'après la preuve, si le piquetage des palais de justice avait continué, il aurait entravé l'accès aux tribunaux. L'injonction laissait au syndicat et à ses membres toute liberté de s'exprimer à d'autres endroits et d'autres manières tant qu'ils ne portaient pas atteinte au droit d'accès aux tribunaux.

i Finalement, il y avait proportionnalité entre les effets de l'injonction sur le droit protégé et l'objectif d'assurer l'accès au tribunal. L'injonction, il importe de le rappeler ici, n'était pas destinée à défendre la dignité de la cour ou des juges, mais plutôt à garantir l'accès à l'institution qui, dans

access to the institution in our society directly charged with responsibility of ensuring respect for the *Charter*. A significant element therefore of the objective of the injunction order was to protect *Charter* rights. The *Charter* surely does not self-destruct in a dynamic of conflicting rights. The remarks of Salmon L.J. in *Morris v. Crown Office, supra*, at pp. 1086-87, although not made with reference to an entrenched constitutional right, are still apposite. The appellants had been found in contempt for having disrupted a trial to which they were not parties by staging a protest, shouting slogans and scattering pamphlets:

Everyone has the right publicly to protest against anything which displeases him and publicly to proclaim his views, whatever they may be. It does not matter whether there is any reasonable basis for his protest or whether his views are sensible or silly. He can say or write or indeed sing what he likes when he likes and where he likes, providing that in doing so he does not infringe the rights of others. Every member of the public has an inalienable right that our courts shall be left free to administer justice without obstruction or interference from whatever quarter it may come. Take away that right and freedom of speech together with all the other freedoms would wither and die, for in the long run it is the courts of justice which are the last bastion of individual liberty. The appellants, rightly or wrongly, think that they have a grievance. They are undoubtedly entitled to protest about it, but certainly not in the fashion they have chosen. In an attempt, and a fairly successful attempt, to gain publicity for their cause, they have chosen to disrupt the business of the courts and have scornfully trampled on the rights which everyone has in the due administration of justice; and for this they have been very properly punished, so that it may be made plain to all that such conduct will not be tolerated—even by students. [Emphasis added.]

While the injunction limited the s. 2(b) *Charter* rights of the members of the Union, that limitation was wholly proportional to the objective of the order, namely, to maintain access to the courts and to ensure that the courts remained in operation in order that the legal and *Charter* rights of all citizens of the province would be respected.

notre société, se trouve directement chargée d'assurer que la *Charte* soit respectée. Un aspect important de l'objectif de l'injonction était donc la protection des droits garantis par la *Charte*. Un conflit entre des droits ne saurait certainement pas entraîner l'autodestruction de la *Charte*. Les propos qu'a tenus le lord juge Salmon dans l'arrêt *Morris v. Crown Office*, précité, aux pp. 1086 et 1087, bien qu'ils ne se rapportent pas à un droit enchâssé dans un document constitutionnel, n'en sont pas moins pertinents en l'espèce. Dans cette affaire-là, les appelants avaient été déclarés coupables d'outrage au tribunal pour avoir perturbé un procès auquel ils n'étaient pas parties en manifestant, en scandant des slogans et en lançant des tracts:

[TRADUCTION] Chacun a le droit de protester publiquement contre tout ce qui lui déplaît et de proclamer ses opinions, quelles qu'elles soient. Peu importe si sa protestation a un fondement raisonnable ou si ses points de vue sont sensés ou stupides. On peut dire ou écrire ou même chanter ce qu'on veut quand on veut et où on veut, pourvu qu'en ce faisant on ne porte pas atteinte aux droits d'autrui. Tous les membres du public ont le droit inaliénable à ce que nos tribunaux soient laissés libres d'administrer la justice sans entrave ni empêchement de quelque part que ce soit. Si ce droit était supprimé, la liberté d'expression ainsi que toutes les autres libertés dépériraient et mourraient, car à la longue ce sont les cours de justice qui constituent le bastion de la liberté individuelle. Les appelants, à tort ou à raison, s'estiment lésés. Ils ont certainement le droit de protester à ce sujet, mais non de la manière qu'ils ont choisie. Dans une tentative, assez bien réussie d'ailleurs, d'obtenir de la publicité pour leur cause, ils ont choisi de perturber le fonctionnement des tribunaux et ils ont dédaigneusement porté atteinte au droit du public à ce que la justice soit bien administrée. Pour cela ils ont été à juste titre punis afin que tous sachent qu'une telle conduite—même de la part d'étudiants—ne sera pas tolérée. [Je souligne.]

Si l'injonction a limité dans le cas des membres du syndicat les droits garantis par l'al. 2b) de la *Charte*, il s'agissait de limites tout à fait proportionnelles à l'objectif de l'ordonnance qui était d'assurer l'accès aux tribunaux et de voir à ce que ceux-ci continuent à fonctionner afin que soient respectés les droits dont jouissent en vertu de la loi et de la *Charte* tous les citoyens de la province.

VIII

Conclusion

In the result, I would dismiss the appeal and answer the constitutional questions as follows:

Question 1:

Answer: A provincial superior court judge does have the constitutional jurisdiction to make an order enjoining picketing of court-houses by or on behalf of a union representing court employees engaged in a lawful strike.

Question 2:

Answer: It is not necessary to answer this question for the purposes of this appeal.

Question 3:

Answer: The order by the Chief Justice of the Supreme Court of British Columbia dated November 1, 1983 restraining picketing and other activities within the precincts of all court-houses in British Columbia did infringe or deny the rights and freedoms guaranteed by s. 2(b), of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* but did not infringe or deny the rights guaranteed by ss. 7, 11(a) and (d).

Question 4:

Answer: The order was justified by s. 1 of the *Charter* and therefore not inconsistent with the *Constitution Act, 1982*.

The following are the reasons delivered by

MCINTYRE J.—I have read the reasons for judgment prepared in this appeal by the Chief Justice. I agree with his result and with his reasons with one exception. I would not find any infringement of any *Charter*-protected right of the Union or its members in the judgments of the Trial Court or the Court of Appeal. Consequently, I would

VIII

Conclusion

En définitive, je suis d'avis de rejeter le pourvoi et de donner aux questions constitutionnelles les réponses suivantes:

Question 1:

Réponse: Un juge de la cour supérieure de la province a constitutionnellement le pouvoir de rendre une ordonnance interdisant le piquetage des palais de justice par un syndicat ou au nom d'un syndicat représentant les employés des tribunaux en grève légale.

Question 2:

Réponse: Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question dans le cadre du présent pourvoi.

Question 3:

Réponse: L'ordonnance du Juge en chef de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, datée du 1^{er} novembre 1983, qui limitait le piquetage et autres activités aux alentours de tous les palais de justice de la Colombie-Britannique, viole ou nie effectivement les droits et libertés garantis par l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, mais non les droits garantis par l'art. 7 et les al. 11a) et d).

Question 4:

Réponse: L'ordonnance était justifiée par l'article premier de la *Charte* et, partant, est compatible avec la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE MCINTYRE—J'ai lu les motifs de jugement qu'a rédigés le Juge en chef en l'espèce. Je suis d'accord avec sa conclusion et avec ses motifs sauf sur un point. Je ne vois, dans le jugement de première instance ou dans l'arrêt de la Cour d'appel, aucune violation d'un droit que la *Charte* garantit au syndicat ou à ses membres. Par consé-

answer question 3 in the negative and it would be unnecessary to answer question 4.

The Chief Justice has said, and with this I am in full agreement, that the rule of law is the very foundation of the *Charter* and that free access to the courts is essential to the maintenance of the rule of law. He has considered it inconceivable that:

... Parliament and the provinces should describe in such detail the rights and freedoms guaranteed by the *Charter* and should not first protect that which alone makes it in fact possible to benefit from such guarantees, that is, access to a court.

In my view, the right of such free access is *Charter*-protected, and I agree with the Chief Justice where he said:

There cannot be a rule of law without access, otherwise the rule of law is replaced by a rule of men and women who decide who shall and who shall not have access to justice. Counsel for the Attorney General of British Columbia posed this question:

By what authority and on what criteria were the Union leaders deciding who were to be given passes and who were to be denied them?

I cannot believe that the *Charter* was ever intended to be so easily thwarted.

The injunction granted at first instance enjoined conduct which was calculated to interfere with the operations of the courts of the Province or to restrict or limit access to the courts. In this, it is clear that it enjoined the Union and its members from engaging in conduct which was aimed at the infringement or limitation of the *Charter*-protected rights of others. In so doing, I am unable to find that any *Charter* right of the Union or its members was affected or limited and, therefore, there is no occasion to resort to s. 1 of the *Charter*.

I see no parallel here with the *Dolphin Delivery* case, *RWDSU v. Dolphin Delivery Ltd.*, [1986] 2 S.C.R. 573. I agree, as said there, that any picketing involves some element of expression and, further, that it is not every action accompanying the expression which will alter the transaction and remove *Charter* protection. It was also said, how-

quent, je suis d'avis de répondre à la question 3 par la négative et il devient inutile de répondre à la question 4.

a Le Juge en chef a dit, et je suis tout à fait d'accord, que la primauté du droit constitue le fondement même de la *Charte* et que la liberté d'accès aux tribunaux est essentielle au maintien de la primauté du droit. Il a estimé inconcevable

b que:
... le Parlement et les provinces décrivent d'une façon aussi détaillée les droits et les libertés garantis par la *Charte* et qu'ils ne protègent pas d'abord ce qui seul permet d'en bénéficier en réalité : l'accès au juge.

c À mon avis, le droit à cette liberté d'accès est protégé par la *Charte* et je suis d'accord avec le Juge en chef lorsqu'il dit:

d Il ne peut y avoir de primauté du droit sans accès aux tribunaux, autrement la primauté du droit sera remplacée par la primauté d'hommes et de femmes qui décident qui peut avoir accès à la justice. L'avocat du procureur général de la Colombie-Britannique a posé la question suivante:

[TRADUCTION] En vertu de quelle autorité et selon quels critères les dirigeants syndicaux décidaient-ils à qui donner des laissez-passer et à qui les refuser?

f Je n'arrive pas à croire qu'on n'ait jamais eu l'intention de permettre que la *Charte* puisse être aussi facilement contournée.

g L'injonction accordée en première instance interdisait une conduite propre à gêner le fonctionnement des tribunaux de la province ou à restreindre ou limiter l'accès aux tribunaux. Ainsi, il est évident qu'elle interdisait au syndicat et à ses membres toute conduite visant à gêner ou à limiter les droits que la *Charte* garantit à d'autres. Par conséquent je ne puis conclure qu'un droit que la *Charte* garantit au syndicat ou à ses membres ait été touché ou limité et il n'y a donc pas lieu de recourir à l'article premier de la *Charte*.

i À mon avis, on ne peut faire de rapprochement entre la situation en l'espèce et celle de l'affaire *SDGMR c. Dolphin Delivery Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 573. Comme je l'ai dit dans cet arrêt-là, je reconnais que tout piquetage comporte un certain élément d'expression et, en outre, que ce ne sont pas tous les actes qui accompagnent l'expression

ever, that protection would not be accorded to clearly unlawful conduct. The conduct here enjoined was clearly unlawful and calculated to infringe the *Charter* rights of those seeking access to the courts. This cannot be said of *Dolphin Delivery* where the illegality of the conduct concerned only an interference with contractual rights, a tort, the acceptability of which as a limitation imposed by law might or might not have been supported under s. 1, whereas the effect of the picketing in issue here was described by the Chief Justice in these words:

Accused persons have a *Charter* right to a fair trial and a statutory right to make full answer and defence. Witnesses crucial to the defence could well have been deterred from even requesting a pass to enter the courthouse to give vital evidence. It is perhaps unnecessary to multiply the examples. The point is clear. Picketing a courthouse to urge the public not to enter except by permission of the picketers could only lead to a massive interference with the legal and constitutional rights of the citizens of British Columbia.

This is not a case such as *Dolphin Delivery* which required a balancing of conflicting rights. What is in issue here is the question of whether any person or group may have a *Charter* right to engage deliberately in conduct calculated to abridge the *Charter* rights of others. In my view, no such right can exist and resort to s. 1, which can only have application where there has been an infringement of a *Charter* right, was therefore unnecessary.

In all other respects, I agree with the Chief Justice.

Appeal dismissed; the first constitutional question should be answered in the affirmative; the second constitutional question needed not be answered; the third constitutional question should be answered in the affirmative with respect to s. 2(b) of the Charter but in the negative with respect to ss. 7, 11(a) and (d); and the fourth constitutional question should be answered in the affirmative.

qui modifieront l'opération et supprimeront la protection de la *Charte*. On a également dit cependant que la protection ne serait pas accordée à une conduite clairement illégale. La conduite interdite en l'espèce était clairement illégale et propre à violer les droits que la *Charte* garantit à ceux qui veulent avoir accès aux tribunaux. Ce n'était pas le cas dans l'affaire *Dolphin Delivery* où l'illégalité de la conduite ne portait que sur une atteinte à des droits contractuels, un délit civil, dont le caractère acceptable en tant que limite imposée par la loi aurait pu être ou ne pas être confirmé en vertu de l'article premier, alors que l'effet du piquetage en cause dans le présent pourvoi est décrit par le Juge en chef en ces termes:

Les accusés jouissent en vertu de la *Charte* du droit à un procès équitable et, en vertu de la loi, du droit de présenter une défense pleine et entière. Or, des témoins indispensables pour la défense auraient très bien pu être dissuadés même de demander un laissez-passer pour entrer dans le palais de justice pour faire une déposition vitale. Il est peut-être superflu de multiplier les exemples. On voit clairement où je veux en venir. Dresser une ligne de piquetage devant un palais de justice afin d'inciter le public à ne pas y pénétrer, si ce n'est avec la permission des piqueteurs ne pourrait qu'aboutir à une atteinte massive aux droits garantis aux citoyens de la Colombie-Britannique par la loi et par la Constitution.

Il ne s'agit pas comme *Dolphin Delivery* d'un cas où il fallait établir un équilibre entre des droits contradictoires. En l'espèce, il s'agit de savoir si une personne ou un groupe peut bénéficier d'un droit garanti par la *Charte* d'agir délibérément de façon à priver les autres des droits que leur garantit la *Charte*. À mon avis, ce droit ne peut exister et il est donc inutile de recourir à l'article premier, qui ne peut s'appliquer que lorsqu'il y a eu violation d'un droit garanti par la *Charte*.

À tous les autres égards, je suis d'accord avec le Juge en chef.

Pourvoi rejeté; la première question constitutionnelle reçoit une réponse affirmative; il n'est pas nécessaire de répondre à la deuxième question constitutionnelle; la troisième question constitutionnelle reçoit une réponse affirmative à l'égard de l'al. 2b) de la Charte, mais une réponse négative à l'égard de l'art. 7 et des al. 11a) et d); la quatrième question constitutionnelle reçoit une

McIntyre J. would answer the third constitutional question in the negative and find it unnecessary to answer the fourth.

Solicitors for the appellant: Baigent, Jackson, Blair, Vancouver.

Solicitors for the respondent: Farris, Vaughan, Wills & Murphy, Vancouver.

Solicitor for the intervener: F. Iacobucci, Ottawa.

réponse affirmative. Le juge McIntyre aurait répondu à la troisième question par la négative et juge inutile de répondre à la quatrième.

a Procureurs de l'appelant: Baigent, Jackson, Blair, Vancouver.

Procureurs de l'intimé: Farris, Vaughan, Wills & Murphy, Vancouver.

b Procureur de l'intervenant: F. Iacobucci, Ottawa.